Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse

Band: 25 (1945)

Heft: 2

Artikel: Arguments linguistiques et historiques pour servir à la datation du plus

ancien terrier rhétique, conservé par une copie de Gilg Tschudi

Autor: Aebischer, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-75683

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arguments linguistiques et historiques pour servir à la datation du plus ancien terrier rhétique, conservé par une copie de Gilg Tschudi.

par Paul Aebischer.

Texte si important pour l'histoire grisonne qu'il n'a pas été publié moins de trois fois: par J. E. Zellweger d'abord¹, par Th. von Mohr² ensuite, par P. C. Planta enfin³. Il aurait été préférable, certes, que l'original en eût été conservé, plutôt que d'avoir trois éditions d'une simple copie faite par Tschudi: cela nous eût valu sans doute d'être plus au clair que nous ne le sommes tant sur le fond de notre texte que sur la date qu'il convient de lui attribuer.

Car l'«Einkünfte-Rodel des Bistums Chur» de Zellweger et de von Mohr s'est transformé, après les recherches de G. Caro, en un «Urbar des Reichsguts in Churrätien» pour redevenir, dans ces dernières années, avec les travaux de E. Mayer et de K. Jordan, un «Verzeichnis des Rechts der Churer Kirche». Quant au problème de sa date, il a été résolu de je ne sais combien de façons. C'est que

¹ Voici les abréviations des travaux les plus fréquemment cités dans les pages qui suivent: Mohr = Th. von Mohr, Codex diplomaticus, Sammlung der Urkunden zur Geschichte Cur-Rätiens und der Republik Graubünden, vol. I, Cur 1848—1852; vol. II, Cur 1852—1854. — Wartmann = H. Wartmann, Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen, vol. I, Zurich 1863, et vol. II, Zurich 1866. — Helbok = A. Helbok, Regesten von Vorarlberg und Liechtenstein bis zum Jahre 1260; Quellen zur Geschichte Vorarlbergs und Liechtensteins, vol. I, Bern, Bregenz et Stuttgart 1920. — Caro = G. Caro, Ein Urbar des Reichsguts in Churrätien aus der Zeit Ludwigs des Frommen, Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, vol. XXVIII, Innsbruck 1907, p. 261—275. — Mayer = E. Mayer, Zur rätischen Verfassungsgeschichte, Revue d'histoire suisse, 8e année (1928), p. 385—504. J. E. Zellweger, Einkünften-Rodel des Bistums Chur, Der Schweizerische Geschichtsforscher, vol. IV (1821), p. 170—195.

² Mohr, I, p. 283-303.

³ P. C. Planta, Das alte Raetien, Berlin 1872, p. 518-530.

rien dans son contenu ne permet une précision; et comme nous n'en possédons plus qu'une copie du début du XVIe siècle, il n'est que trop clair qu'un examen paléographique est vain. Si bien que les divers savants qui ont dû s'occuper de ce terrier en ont été réduits, pour se faire une opinion, ou bien à bâtir dans le vide, ou bien à se raccrocher à quelque infime détail. Zellweger estimait qu'il avait été rédigé entre 950 et 1045: «Die Namen Nordalchus, Ruodmundus, Thietbertus, Eggehardus, Muotolf, Bercharius, beweisen — remarque-t-il — daß er älter sey, als die Einführung der christlichen Namen, welche in unserer Gegend im 12ten Jahrhundert schon allgemein waren; auch ist dieser Rodel älter als die Einführung der Geschlechtsnamen.» Et surtout, c'est que «dieser Rodel scheint in eine Epoche zu fallen, wo der Bischof auch die kaiserlichen Einkünfte zu beziehen hatte, welches nach meinem Erachten in die Regierungszeit des Bischofs Hillipold von 968—995 fallen sollte» 4.

Argumentation dont il faut reconnaître le manque de précision, mais qui néanmoins rallia les suffrages de ses successeurs, von Mohr⁵ et P. C. Planta⁶, puisque tous deux disent que notre texte a été «muthmaßlich verfaßt im eilften Jahrhundert». Cependant, vers la même époque, W. von Juvalt fait une nouvelle tentative: il admet que notre document « ungefähr in das 3. Decennium des XI. S. anzusetzen sei » ⁷. Ses raisons, qu'il expose longuement ⁸, ne sont pas convaincantes elles non plus; il ne ressort en tout cas pas comme nécessaire que le terrier — donnons-lui ce nom — n'ait pu, dans sa partie la plus récente — car cet auteur admet que plusieurs de ses parties seraient légèrement antérieures, et dateraient de la seconde moitié du X⁶ siècle — être dressé que peu après la minorité du duc Ernest II d'Alémannie.

Il faut arriver en 1907 pour trouver une opinion radicalement diverse: Caro, en effet, ne tenant aucun compte de certaines suscriptions du texte, qu'il déclare avoir été ajoutées par Tschudi, en fait,

⁴ J. E. Zellweger, art. cit., p. 213-214.

⁵ Mohr, I, p. 283.

⁶ P. C. Planta, op. cit., p. 518.

⁷ W. von Juvalt, Forschungen über die Feudalzeit im Curischen Raetien, II. Heft, Zurich 1871, p. 110.

⁸ W.von Juvalt, op. cit., vol. cit., p. 110-117.

non plus un terrier épiscopal, mais un terrier impérial qui aurait été compilé antérieurement au 9 juin 831, puisqu'à cette date Frastanz et Nüziders, qui y figurent comme propriétés de l'Empire, ont été restituées à l'abbaye de Pfäfers. Et, rendant compte du travail de Caro, Oechsli cherche même à préciser, identifiant avec une belle audace les individus mentionnés dans notre terrier avec des homonymes connus par d'autres textes du début du IXe siècle. Remarquant en outre que le « scultetus » Folkwin, mentionné dans nombre de chartes de Rankweil, ne se retrouve pas dans le terrier, et qu'à sa place on a un certain Siso comme «minister» de la Vallis Drusiana, il en conclut que le dit terrier a été rédigé entre 825 et 831 10. Mais le diplôme de 831, sur lequel est basée l'argumentation de Caro, est plus que partiellement faux 11, et les identifications d'Oechsli ne sont que vaine fantaisie de facile érudition.

Pour le problème qui nous occupe, Stutz ne fournit pas d'indications nouvelles, puisqu'il admet comme Caro que d'une part nous sommes en présence d'un terrier impérial, et de l'autre que «die Personen und die Namen, die in dem Register vorkommen und in auffälliger Weise mit solchen übereinstimmen, die in rätischen Urkunden der beiden ersten Jahrzehnte des neunten Jahrhunderts bezeugt sind, stellen es außer Zweifel, daß wir ein Denkmal aus karolingischer Zeit vor uns haben»¹².

Mais voici qu'avec Zösmair se fait entendre un nouveau son de cloche: tout en admettant lui aussi, au moins dans ses travaux les

⁹ Caro, p. 272.

¹⁰ W. Oechsli, Zu dem Churer Urbar aus der Zeit Ludwigs des Frommen, Anzeiger für schweizerische Geschichte, n. s., vol. 10, (1906–1909), p. 265–268.

¹¹ Cf. K. Jordan, Die älteren Urkunden des Klosters Pfäfers, Revue d'histoire suisse, 15° année (1935), p. 20—24; H. Mendelsohn, Die Urkundenfälschungen des Pfäferser Konventualen P. Karl Widmer, Revue d'histoire suisse, 14° année (1934), p. 58; J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts in Churrätien..., Archiv für Geschichte und Landeskunde Vorarlbergs, X. Jahrg. (1914), p. 66. Pour d'autres indications bibliographiques cf. U. Stutz, Karls des Groβen divisio von Bistum und Grafschaft Chur, Historische Aufsätze Karl Zeumer zum sechzigsten Geburtstag als Festgabe dargebracht, Weimar 1910, p. 111, note 3.

¹² U. Stutz, art. cit., p. 101-152 et spécialement p. 117.

plus récents, l'idée du terrier impérial, il attribue notre document, non plus au IXe, mais au Xe siècle, en se basant sur la présence, dans notre texte, d'un personnage du nom d'Adam. Ce n'est pas du père du genre humain qu'il s'agit, mais d'un de ses homonymes qui, selon notre terrier, avait des biens à Nüziders. Or Zösmair, dans une étude parue en 1884 déjà 13, avait admis que cet Adam de Nüziders était «ohne Zweifel jener reichbegüterte Edle gleichen Namens im Walgau, welchem wegen eines schweren Verbrechens durch das Schöffergericht des königlichen Fiskus seine Besitzungen in Schnüfis, Schlins, Mels bei Sargans, Nüziders und Zitz... aberkannt worden waren, die er aber, nachdem er im Jahre 948 reuerfüllt Mönch im Kloster Einsiedeln geworden, von König Otto I. zu Frankfurt am 1. Jänner 949 unter der Bedingung für seine übrige Lebenszeit wieder zurückhielt, daß sie nach seinem Ableben dem Stifte Einsiedeln zufallen sollten». Ces affirmations, il les a réitérées en 1885, à propos de la prévôté de St. Gerold¹⁴, puis en 1914¹⁵; et, les trois fois, tirant les conséquences nécessaires de son identification, il attribuait comme date à notre terrier la première moitié du Xe siècle. Si Caro n'a pas cru devoir tenir compte de cette opinion de Zösmair — il remarquait que, dans notre document, certains domaines qui auraient dû être propriété d'Adam appartenaient en réalité à d'autres, et que «die Namensübereinstimmung dürfte rein zufällig sein» 16 - et que Helbok lui aussi n'a pas été convaincu - il dit que l'Adam du terrier «hatte kaum einen Besitz in Thüringen und Flums»17 —, l'argumentation de Zösmair a été reprise et perfectionnée récemment par E. Mayer, qui a tenté de démontrer que, du fait qu'Adam était le possesseur de l'église plébaine de Nüziders, de laquelle dépendaient plusieurs autres églises, et qu'il avait des biens à «Meilo», il devait être un gros propriétaire terrier, « dem

¹⁸ J. Zösmair, Gründungsgeschichte der Vorarlbergischen Klöster des Mittelalters, Jahres-Bericht des Ausschusses des Vorarlberger Museum-Vereins in Bregenz, vol. XXIII (1883—1884), p. 41.

¹⁴ J. Zösmair, art. cit., Jahres-Bericht..., vol. XXIV (1885), p. 30.

¹⁵ J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts..., p. 71.

¹⁶ Caro, p. 273—274.

¹⁷ Helbok, p. 70, no. 134, note 2. Cf. également A. Helbok, *Zur Frage* eines vorarlbergischen *Urkundenbuches*, Archiv für Geschichte und Landeskunde Vorarlbergs, VIII. Jahrg. (1912), p. 14.

mindestens das Walsertal und Klostertal mit den Ausgängen in das Illtal gehörten und der auch im Seeztal zwischen Walenstadt und Sargans begütert war», de sorte qu'il conclut que «es wäre doch ein ganz ungeheuerlicher Zufall, wenn diese beiden Adame mit den im wesentlichen gleichen Besitzungen nicht dieselbe Person sein sollten»¹⁸.

L'identification de ces Adam, celui (ou ceux) du terrier et celui du diplôme impérial de 949 se heurte, hélas, à des difficultés que, pour mon compte, j'estime insurmontables. Tout d'abord, il faut bien reconnaître que c'est une pure hypothèse que d'avancer que les deux Adam du terrier, celui de Flums et celui du Walgau, ne font qu'une seule et même personne. Ensuite, et surtout, l'identification de l'Adam du terrier (à supposer qu'il ne s'agisse que d'un personnage) avec celui de 949 résulte uniquement d'une série de tours de prestidigitation historique. Que nous dit en effet le diplôme impérial? Que l'empereur rend à son possesseur légitime, Adam, les biens que celui-ci avait «in valle Trusianae», à Schnifis (Senovio), Schlins (Sline), à «Meilo», à Nüziders (Nezudra) et à Zitz (Cise) 19. Or il n'est pas même certain que l'Adam du Walgau, cité par le terrier, ait été le bénéficier de l'église de Nüziders: notre texte, peu clair en cet endroit, dit ceci: «In villa Nezudere quam Haltmannus, est curtis dominica, quae habet de terra arabili iugera cc... In Turinga iugera V. silvas ii. In Flubpio et Montaniolo. Est ibi mater ecclesia, quam Adam habet cum decima de illa uilla»²⁰. Si même on admet que cette «mater ecclesia», propriété d'Adam, était celle de Nüziders, et non celle de Thüringen, on est forcé d'admettre que le problème se complique quand il s'agit d'identifier «Meilo». Le diplôme situe toutes les localités restituées à Adam «in valle Trusianae», et il n'y a aucune raison pour supposer que «Meilo» ne se trouvait pas dans la même vallée. Sans doute cet endroit n'est-il pas certainement identifié: Zösmair avait pensé à un «Mails» à Batschuns près de Rankweil, dont l'existence est attestée par un document de 1487, et qu'on retrouve ailleurs sous

¹⁸ Mayer, p. 389-391.

¹⁹ MGH, Diplomatum regum et imperatorum Germaniae, t. I, pars secunda; Ottonis I. regis Diplomata, Hannoverae 1882, p. 190.

²⁰ Mohr, I, p. 286.

les formes «Maliss», «Malix» ²¹. Mais cet argument négatif n'est en tout cas pas suffisant pour qu'on voie dans «Meilo» le Mels près de Sargans, où au surplus n'apparaît aucun Adam dans notre terrier. Je sais bien que, poussé par la folie des identifications, Zösmair a proposé de voir dans le nom d'Adamar, mentionné par le terrier comme étant un propriétaire à Mels, la forme solennelle dont Adam serait l'hypocoristique ²², de sorte que les deux noms désigneraient la même personne: mais, ici encore, nous sommes en pleine fantaisie.

Bref, à supposer même que les deux Adam du terrier n'en aient fait qu'un, ce que nous savons de leurs possessions foncières, de leurs biens, ne coïncident avec celles de l'Adam de 949 qu'en un seul et unique point, Nüziders. Et encore n'est-ce pas certain. Mais il y a plus. Admettons que les deux Adam du terrier n'en fassent qu'un seul, et que celui-ci soit identique à celui qui a été l'objet de la grâce impériale, on ne voit pas pourquoi ses propriétés auraient été cataloguées dans notre terrier: les terres qu'il possédait, à Nüziders et ailleurs, n'étaient pas des fiefs de l'empire, mais des biens personnels 23. Faut-il supposer alors que le terrier aurait été compilé exactement entre le moment où ses propriétés ont été confisquées par l'empereur, et celui où on les lui a rendues? Mais alors, on ne s'expliquerait pas pourquoi le terrier parlerait, malgré la confiscation advenue, à propos de Nüziders, d'une «mater ecclesia, quam Adam habet»: chacun devait savoir, et en particulier le rédacteur du terrier, qu'Adam avait été condamné, et que ses biens ne lui appartenaient plus.

Autre chose enfin. C'est un fait, attesté par notre terrier, qu'un dénommé Adam possédait l'église plébaine de Flums, la plus importante de la région de Sargans²⁴. S'il fallait l'identifier avec

²¹ J. Zösmair, *Gründungsgeschichte*..., Jahres-Bericht..., vol. XXIV (1885), p. 31, note 2.

²² J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts..., p. 71.

²³ Cf. O. Baldauf, *Das karolingische Reichsgut in Unterrätien*, Forschungen zur Geschichte Vorarlbergs und Liechtensteins, 5. Bd., Innsbruck 1930, p. 6.

 ²⁴ Cf. A. Müller, Geschichte der Herrschaft und Gemeinde Flums,
 1. Teil, Goßau 1916, p. 18.

l'Adam de 949, comment se fait-il qu'elle n'aurait pas été confisquée elle aussi par l'empereur, avec les dîmes qui en dépendaient? Ou bien, si, lors du pardon, il n'avait pas rendu à Adam tout ce qui lui avait été enlevé, il semble que le diplôme l'aurait dit.

De tout ce qui précède on peut conclure, me semble-t-il, que les deux Adam de notre texte sont deux personnages sans doute différents; on peut conclure en tout cas, comme M. Baldauf²⁵, que «der Adam von 949 und jener des Reichsgutsurbar sind nicht dieselben» et que, dès lors toute datation de notre document basée sur les heurs et malheurs d'Adam est impossible. Sans doute ce nom d'Adam, dans notre région, n'est-il pas très fréquent: Wartmann ne donne guère qu'un «Adam presbiter» qui a rédigé deux chartes en 788 et 796²⁶; un autre scribe, «Adam indignus presbiter», dont le nom figure au bas d'un document de 868 ou 87427; un Adam enfin qui, le même jour — peut-être était-ce le 24 avril — de l'année 907, figure comme témoin de deux actes différents²⁸. Si bien que qui aime les hypothèses pourrait supposer ceci : que l'Adam de 949 serait un descendant — car, après tout, il est improbable que notre terrier soit postérieur à cette date — de l'Adam du terrier: un fils, peut-être; peut-être aussi un petit-fils. A propos du vocabulaire anthroponymique tel qu'il se présente dans le Polyptique d'Irminon, qui date du début du IXe siècle, Longnon a remarqué que « le même nom de personne reparaît... à plusieurs reprises dans une même famille, mais rarement le nom du père est donné à l'un de ses fils; l'homonymie se présente plus fréquemment entre l'aïeul et le petit-fils»29. En réalité, si j'en juge d'après les chartes publiées par Wartmann — je me borne à quelques cas rencontrés dans des documents s'échelonnant entre 800 et 838 - les deux possibilités se présentent. En 800, en effet, nous avons un Odalricus comes avec ses fils Odalricus et Rodpertus; en 804, « Hisuanus cum filio meo Isuano»; en 818, Anno et son fils Anno;

²⁵ O. Baldauf, op. cit., p. 7.

²⁶ Wartmann, I, p. 112 (788) et 134 (796).

²⁷ Wartmann, II, p. 191.

²⁸ Wartmann, II, p. 353 et 354.

²⁹ A. Longnon, *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain des Prés*, t. I, Paris 1895, p. 262.

en 829, «Thiotini et filii ejus Engilram et Thiotini»; en 833, Nandheri et son père Nandheri; en 834, « Mori... filiique Meginfrid et Mori»; en 837, Regenbreht et son fils Reginbert; en 838, «Rihwinus filius quondam Rihwini» 30. Et voici deux cas — il est vrai qu'on trouve beaucoup plus rarement dans les chartes les noms d'individus appartenant à trois générations successives — où nous constatons qu'un petit-fils porte le même nom que son grandpère: en 818 apparaît un «Liubolfus, filius Wolfkisi, necnon et ipse filius meus nomine Wolfkisus» et, en 826, une «Ruadsind una cum manu filiorum meorum Horscwini et Walperti, genitoris quoque mei Horscwini», exemple qui prouve qu'un petit-fils pouvait porter aussi bien le nom de son aïeul maternel que celui de son grand-père paternel 31. — Rien n'empêcherait donc, théoriquement, de voir dans l'Adam de 949, je le répète, un fils ou un petit-fils de l'Adam de Nüziders ou de Thüringen mentionné dans notre terrier. Et rien n'empêcherait d'imaginer, comme du reste l'a fait M. Baldauf³², que cet Adam, à côté de biens lui appartenant en propre, ait eu en fief l'église de Nüziders, ou celle de Thüringen: raison pour laquelle son nom figure dans notre catalogue.

Il convient en tout cas de renoncer à se servir de nos Adam pour fixer, même approximativement, la date de ce texte. Faudra-t-il faire siennes les considérations mélancoliques du dernier savant qui s'en est occupé, M. Jordan, qui écrit à ce propos qu' «eine Einhelligkeit in dieser Frage ist also noch nicht erzielt... Eine end-gültige Entscheidung wird sich erst dann fällen lassen, wenn von der ortsgeschichtlichen Forschung das gesamte noch unedierte urkundliche und urbariale Material herangezogen wird»³³? Avant de s'y résoudre, avant d'attendre l'apparition improbable de nouveaux documents, on peut tenter un examen qui n'a jamais été fait: celui de la graphie des noms de personnes et de lieux figurant dans notre catalogue, celui des quelques mots spéciaux qu'il emploie. La question, en tout cas, vaut la peine d'être posée une fois de plus, ne serait-ce que pour tenter de tirer d'embarras les historiens et les

³⁰ Wartmann, I, p. 151, 170, 231, 297, 317, 322, 335 et 349.

³¹ Wartmann, I, p. 230 et 277.

³² O. Baldauf, op. cit., p. 6.

³³ K. Jordan, art. cit., p. 35.

linguistes qui n'osent se servir de notre terrier, ne sachant trop à quelle date l'attribuer: Helbok, dans ses *Regesten*, ne le mentionne même pas; R. von Planta, dans sa magistrale étude sur la langue des chartes rhétoromanes du VIIIe au Xe siècle n'y fait que de loin en loin une timide allusion, comme à un texte datant des environs de 830³⁴; et si Pult tient par contre à la vieille attribution du terrier au XIe siècle, il ne lui consacre, en tout et pour tout, qu'une douzaine de lignes 35.

· * * *

Mais, hélas, force nous est bien de poser avant tout une question préjudicielle: quelle confiance devons-nous accorder à notre texte, qui ne nous a été conservé que par une copie de Tschudi? En d'autres termes, et plus brutalement, faut-il, ou ne faut-il pas, considérer notre terrier comme une fabrication du premier des historien suisses?

L'honnêteté, la conscience scientifique, l'intégrité de Gilg Ischudi n'est pas telle, en effet, que nous puissions nous fier à lui sans arrière-pensée aucune. Sans doute Krüger, publiant et résumant les minutieuses recherches de Vögelin sur les copies de documents antérieurs à l'an mille faites par l'illustre Glaronais, n'hésite-t-il pas à dire que si dans cette collection il y a des faux, c'est que Tschudi «nahm... das Unglaublichste in den Kauf», et qu'il «mit einer einzigen Ausnahme niemals auf den Gedanken gekommen zu sein scheint, daß eine seiner Urkunden gefälscht sein könnte» se, et que, en conséquence, s'il a péché, ce n'est point par malice, mais par naïveté. Mais le même auteur dit aussi, très honnêtement, qu' «es ist kaum zu zweifeln, daß Vögelin, wenn er bei längerem Leben das umfangreiche Material der vorliegenden Ar-

³⁴ R. v. Planta, Die Sprache der rätoromanischen Urkunden des 8.—10. Jahrhunderts, in Helbok, p. 62 sqq.

³⁵ C. Pult, Historische Untersuchungen über die sprachlichen Verhältnisse einiger Teile der Rätia prima im Mittelalter, Revue de linguistique romane, t. III (1927), p. 181.

³⁶ S. Vögelin, Gilg Tschudi's Bemühungen um eine urkundliche Grundlage für die Schweizergeschichte, 2. Teil, Jahrbuch für Schweizerische Geschichte, vol. 15 (1890), p. 386.

beit einer letzten zusammenfassenden Durchsicht unterzogen hätte, ... zu den hier gezogenen Schlüssen gekommen wäre, die ja eigentlich nur aus seinen Forschungen resultierten», à savoir que, pour certaines raisons personnelles sur lesquelles nous allons revenir, «er zu ihrer Fortführung und Vervollständigung mehrere von ihm in seiner Chronik gegebene Urkunden direct gefälscht hat»³⁷.

Curieuse et intéressante figure que celle de Gilg Tschudi, qui mériterait une étude d'ensemble qu'on s'étonne de voir manquer encore³⁸. Homme d'Etat et homme de guerre, administrateur de bailliages et compilateur d'archives, préoccupé des plus hauts intérêts de son canton et des Ligues, mais aussi de ses plus petits intérêts personnels. Comme tout Suisse, il était démocrate, sans doute; mais chez lui comme chez de nombreux Suisses, ses idées démocratiques allaient de pair avec cette autre idée que sa propre famille était, au fond, bien au-dessus du commun peuple. Sentiment qui certes n'est point sans noblesse, mais qui prête à sourire, parfois. Le Suisse - je ne parle ici que du Suisse français, bien entendu, plus léger, plus vaniteux que ses compatriotes de langue allemande - est profondément vexé quand on lui démontre qu'il appartient à quelque vieille famille ancrée, aussi haut qu'on peut remonter, dans la glèbe locale. Il se fera gloire au contraire de descendre de quelque réfugié venu s'établir dans le Pays de Vaud après la Révocation de l'Edit de Nantes; il se vantera d'avoir ses lointaines ascendances au Désert, chez les Vaudois du Piémont, en Savoie, au pis aller; il mettra un naïf orgueil à prétendre que coule dans ses veines, même s'il faut pour cela admettre chez quelque lointaine mère-grand un accroc aux sacro-saintes lois du mariage, du sang des comtes de Gruyère ou des sires d'Estavayer. Une charmante étrangère me faisait un jour remarquer qu'en aucun pays les annulaires — nos annulaires républicains — n'étaient ornés de tant de chevalières, portant le plus souvent un magnifique blason; et l'on sait que la majeure partie de la clientèle de nos archives est formée de chercheurs, d'essaims bourdonnants et encombrants de chercheurs affairés à reconstruire leur propre gé-

³⁷ S. Vögelin, art. cit., p. 385-386.

³⁸ Cf. cependant quelques pages de G. Thürer, Kultur des alten Landes Glarus, Glarus 1936, p. 140--168.

néalogie ou à retrouver leur blason — ou celui d'une famille homonyme dont on fera butin sans vergogne — qui figurera ensuite, dûment muni d'une couronne ou au moins d'un heaume, sur quelque fond de plat ou quelque vitrail du salon.

Et, dame, Gilg Tschudi a sacrifié aux mêmes dieux. Des éloges tels que ceux de Sébastien Münster, qui l'appelait, avec raison du reste, «vir apud Helvetios consularis clarissimus, omnibusque modis ornatissimus» 39 ne lui ont pas suffi; il a voulu montrer, sans trop cependant avoir l'air d'y toucher, que sa famille était de toute vieille extraction, qu'elle était vénérable entre les vénérables, puisque sa généalogie, et sa noblesse, ne remontait rien moins qu'au 31 mai 906, jour où Louis l'Enfant libéra, à la prière du comte Burkhard, un serf de ce dernier, Johan, souche des Tschudi. Et sur ce texte, sans doute authentique 40, mais sans doute aussi volé aux archives de l'abbaye de St-Gall⁴¹, il a basé toute la généalogie de ses ancêtres, au moyen surtout de trois faux, qui se suivent l'un l'autre à cent ans de distance à peu près, puisque les dates en sont 1029, 1128 et 1220, et qui donnent, détail étonnant et phénomène plus unique que rare, les noms, non point seulement de la personne en cause dans ces chartes, mais ceux de son père, de son grandpère, et jusqu'à ceux de son arrière-grand-père et de son arrièrearrière-grand-père!

Qu'il s'agisse là de faux, et que les prétentions de Gilg, qui voulait faire accroire que ses ascendants, durant de longs siècles, avaient été les régisseurs de l'abbaye de Säckingen pour les biens que celle-ci possédait au pays de Glaris, c'est ce que Schulte, avec un magnifique entrain et des raisons plus que convaincantes, a démontré il y a longtemps 42, de sorte que c'est justement que Schieß, dans cette revue même, il y a quelques années, a pu écrire que

³⁹ Dans la préface à l'édition de Bâle de 1560 de la *De prisca ac vera alpina Rhaetia* de Tschudi.

⁴⁰ Cf. S. Vögelin, *art. cit.*, p. 299—300, et spécialement p. 308, où est reproduite l'opinion de Mühlbacher, qui conclut à l'authenticité de ce document, imprimé, d'après une copie postérieure, en particulier par Wartmann, II, p. 350—351.

⁴¹ Cf. S. Vögelin, art. cit., p. 385.

⁴² A. Schulte, Gilg Tschudi, Glarus und Säckingen, Jahrbuch für Schweizerische Geschichte, vol. 18 (1893), p. 1—156.

«mehrere Versuche zur Verteidigung Tschudis wurden gemacht, hatten aber, weil mit ganz unzureichenden Mitteln unternommen, keinen Erfolg»⁴³, et que lui-même a conclu comme son prédécesseur, tout en reconnaissant que Tschudi «unleugbar ist... dabei mit Sachkenntnis und Geschick vorgegangen»⁴⁴. Avec tant de science et de prudence et de ruse qu'il a réussi, en 1559, à se faire délivrer par l'empereur Ferdinand un diplôme de noblesse, étant donné, dit ce souverain, que «nobis per experientiam ac clara documenta constat, quod ipse et omnes sui majores familiae Tschudy de Glarus celebris ac pervetustae propaginis sint, et de bona progenie»⁴⁵...

Mais il ne semble pas que ç'ait été là, de la part de Tschudi, la seule et unique tentative de magnifier ses ancêtres. Sans doute était-ce déjà un résultat, que d'avoir fixé la lignée de ses ascendants jusqu'en 906; sans doute était-ce un autre résultat important que d'avoir prouvé que, durant des siècles, sa famille avait héréditairement occupé la charge de régisseur du plus important propriétaire féodal de la vallée, et que ce n'était que parce qu'une branche des Tschudi était tombée en quenouille que les Meyer von Windegg avaient fini par entrer en possession de cette fonction. Mais enfin, si tout cela suffisait à faire de la famille Tschudi la plus importante du pays, ce n'était pas assez pour qu'elle pût prétendre à la noblesse. Comme l'a remarqué très justement Schieß, ces documents glaronais ne pouvaient être les «clara documenta» présentés à l'empereur pour obtenir le diplôme en vue duquel, pendant vingt-cinq ans, il avait patiemment tissé ses fils: « diesen Nachweis zu liefern, ajoute Schieß, waren natürlich die Viztume und Freiherren von Flums mit dem ihnen entsprossenen Bischof von Chur besonders geeignet; auch auf die Verschwägerung mit den Herren von Landenberg konnte hingewiesen werden»46.

⁴³ T. Schieß, *Tschudis Meieramtsurkunden*, Revue d'histoire suisse, 9e année (1929), p. 455. Cf. la bibliographie de ces tentatives dans ce même article, p. 456, note 13.

⁴⁴ T. Schieß, art. cit., p. 487.

⁴⁵ Ce diplôme a été publié par J. Wichser, Camerarius Joh. Jakob Tschudi vornehmlich als Geschichtsforscher, Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus, 17. Heft (1880), p. 39–41.

⁴⁶ T. Schieß, art. cit., p. 487.

Et nous abordons ainsi un point qui nous intéresse de plus près. Le 27 mars 1528, le chapitre de Coire vendait à Ludovicus Tschudi, frère de l'historien, le château de Flums appelé «Grappala», soit Gräplang, avec tous ses droits et possessions, pour 1200 florins du Rhin 47; et cette seigneurie resta aux mains de la famille jusqu'en 1767, époque à laquelle fut dispersée la collection des écrits de Gilg Tschudi, conservée jusque là dans ce château⁴⁸. Fut-ce seulement la certitude de faire une bonne opération financière qui incita Ludovicus à vendre sa seigneurie d'Ortenstein pour acheter, quelques semaines après, celle de Flums? Kubly nous dit qu' «es wurde früher im Lande Glarus vielfach und zu Unrecht angenommen, daß Gräpplang schon vor undenklichen Zeiten der Tschudi-Familie zugehört habe», et que «diese Annahme war um so erklärlicher, weil die von Glarus, unter denen man sich die Tschudi mit Recht oder Unrecht vorstellt, in der Eigenschaft als Herren von Flums und Gräpplang schon im 12. Jahrhundert erwiesenermaßen auftreten»49. Cette tradition, de quand datait-elle? Estelle antérieure à Gilg, ou bien a-t-elle été mise en circulation par lui? Peu nous importe ici: le fait est qu'il a mis la main à la pâte. Dans son excellent travail, Schieß remarque que «man kennt zwei Verzeichnisse der Churer Bischöfe von Tschudi, das eine in Cod. 609, das andere in Cod. 639 der Stiftsbibliothek St. Gallen, dem Manuskript, das dem Druck der Gallia comata zu Grunde gelegt wurde. Im ersteren wird als 51. Bischof Volcardus von Nüwenburg ob Undervatz aufgeführt und von ihm unter anderm gesagt: «er zoch ouch die vesti Flums von dem vitzherrn daselbs wider an das gotzhus». Als 56. Bischof folgt: «Syfridus, fryherr von Flumbs, empfieng sin fryheit anno 1306 et 1310. Diser satzt ze pfleger und vicari an sin stat den tuomherren grafen Ruodolfen von Montfort, und fuor er in das closter Geilhusen; da starb er». In der Gallia Comata aber (S. 218 der Handschrift) schreibt Tschudi über Volcard: « Er überkam ouch täding die vesti Flums in Sanganserland,

⁴⁷ Cf. J. Kubly-Müller, Die Tschudi Freiherren von Flums und Schloß Gräpplang, Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus, 42. Heft (1920), p. 10.

⁴⁸ J. J. Kubly-Müller, art. cit., p. 41.

⁴⁹ J. J. Kubly-Müller, art. cit., p. 5.

Grapplong genant, anno domini 1249. 8. idus Junii, von Heinrichen Schudi von Glarus, der dieselb vesti von sinen vordern als ein erbvizdumm besass, lut der richtungbriefen » 50. Für den 57. Bischof (es ist zwischen dem 43. und 44. des älteren Verzeichnisses ein dort als «omissus» später nachgetragener eingeschoben) war ursprünglich offenbar nur der Name «Sigfridus seu Sifridus» eingesetzt; erst später ist in anderer, kleinerer Schrift und mit anderer, ganz blasser Tinte von Tschudi eigenhändig beigefügt worden: «Fryherr von Flummis, genere Schudi de Glarona»51. Très heureusement, Schieß confronte ces renseignements avec ceux que fournit Stumpf: or, bien que ce que dit ce dernier sur Flums lui ait été fourni par Tschudi, «um so merkwürdiger ist es, daß er von Zugehörigkeit des Viztums und des Bischofs oder der Viztume und Freiherren zur Familie Tschudi nichts sagt» 52. Et Schieß conclut ainsi: «Von Bischof Siegfried von Chur wissen wir bestimmt, daß er ein Freiherr von Gelnhausen war; was Tschudi veranlaßte, schon im älteren Verzeichnis einen Freiherren von Flums aus ihm zu machen, ist nicht ersichtlich. Von einem Freiherrengeschlecht dieses Namens ist sonst rein nichts bekannt, und daß die Viztume von Flums Freiherren gewesen seien, ist ganz unglaubwürdig».

Il y a là déjà toute une série de détails qui montrent comment, et surtout avec quelle désinvolture, Tschudi s'est arrangé pour illustrer sa famille aux dépens des anciens habitants du château de Flums. Mais il y a plus. Un des documents glaronais inventés par notre premier historien national, celui du 1er juin 1220, nous montre Heinricus dictus Schudi, «vir Claronensis liberae conditionis», divisant entre ses trois fils les charges et les droits possédés par la famille: Rudolphus reçoit la charge de régisseur du couvent de Säckingen; le troisième, Johannes, a pour sa part les fiefs et les alleux de Glaris et d'ailleurs; quant au second, «ego Heinricus pater altero filio meo Heinrico vicedominatum meum de Fluminis, de quo Episcopo Curiensi obligatione teneor, contradidi» 53. Voilà

⁵⁰ Le même texte, remarque Schieß, se retrouve dans la chronique imprimée, p. 149a, à l'année 1251.

⁵¹ T. Schieß, art. cit., p. 478-479.

⁵² T. Schieß, art. cit., p. 479.

⁵³ J. J. Blumer, Urkundensammlung zur Geschichte des Kantons Glarus, vol. I, Glarus 1865, p. 27.

donc, en dehors des autres faits importants contenus dans cette charte, les vidames de Flums rattachés aux Tschudi de Glaris. Heinricus, le père, avait déjà possédé cette vidamie: il la cède maintenant à son fils Heinricus, qui a deux frères, dont un du nom de Rodulphus. Pourquoi ces noms de Heinricus et Rodulphus? C'est que, comme l'a très finement noté Schulte déjà, «aus der älteren Geschichte von Flums war Tschudi nun eine Urkunde von 124954 bekannt geworden, welche einen Vertrag des Bischofs Volcrad von Chur mit «Heinricus vicedominus de Flumins» enthält» 55. Et c'est que cet acte du 6 juin 1249, en plus du nom de cet Heinricus, contient, parmi ceux des arbitres, celui de «Rudolfus de Flumins», qui est le même que le «R. de Flumins, miles», qui figure parmi les témoins, personnage dont von Mohr fait «ohne Zweifel Heinrichs Bruder, dem der Vater bei der Theilung das Meyer-Amt Glarus übergab» 56. Mais, cette fois-ci encore, le truc imaginé par Gilg est patent, puisque, comme l'a remarqué Schulte une fois de plus, et avant lui Wartmann⁵⁷, nous savons par d'autres chartes que le père de Heinricus se prénommait Sifridus: dans deux actes datés de 1220, et dont, pour le second, nous possédons l'original, figure en effet comme témoin «Hainricus filius domini Sigfridi de Flumenes» 58. Si bien qu'en toute tranquillité on peut conclure comme Schulte, lorsqu'il écrit que «ich fürchte keinen Widerstand zu finden, wenn ich sage, Tschudi wollte den Ruhm seiner Familie erhöhen, indem er den aus der Urkunde von 1249 ihm bekannten Vitztum Heinrich von Flums zu einem Tschudi machte, den Erwerb von Gräplang als den Wiedergewinn eines alten Erbsitzes hinstellte und dementsprechend die Urkunde von 1220 fälschte» 59.

Soit, dira-t-on. Gilg Tschudi n'a pas voulu se contenter de descendre d'une famille de paysans dont l'existence est attestée à

⁵⁴ Ce document a été publié par Mohr, I, p. 336.

⁵⁵ A. Schulte, art. cit., p. 24.

⁵⁶ Mohr, I, p. 339, note 10. Cf., sur cette même famille de Flums un acte de 1292, publié par Mohr, II, p. 76; cf. p. 77, note 1.

⁵⁷ H. Wartmann, Rätische Urkunden aus dem Centralarchiv des fürstlichen Hauses Thurn und Taxis in Regensburg, Quellen zur Schweizer Geschichte, vol. 10, Basel 1891, p. 4, note 2.

⁵⁸ Mohr, I, p. 272 et 304.

⁵⁹ A. Schulte, art. cit., p. 25.

la fin du XIIIe siècle 60; il a falsifié sa généalogie, a prétendu contre toute vraisemblance que ses ancêtres avaient été les régisseurs héréditaires de Säckingen, et contre toute vraisemblance aussi, il a fait d'autres de ses ancêtres imaginaires des barons de Flums, vidames de l'évêque de Coire. Mais en quoi tout cela touche-t-il au terrier impérial qui nous intéresse? Nous y arrivons.

A l'aide d'une série de faux, il a dressé, comme une perche, une liste complète d'ancêtres, régisseurs des biens de Säckingen au pays de Glaris. A l'aide d'un autre faux, ou en tout cas d'un tripatouillage, il a entassé du foin autour de cette perche, en illustrant, par ce qui a été longtemps appelé le «terrier de Säckingen», les droits et les offices de ces régisseurs. Ce «terrier de Säckingen», suivant le texte donné par Tschudi⁶¹ est, selon les remarques bienveillantes de E. Mayer⁶², une compilation de quatre textes, soit une liste des possessions glaronnaises de l'abbaye, à laquelle fait suite «ein Abschnitt der Höfe zu Glarus, der anderwärtig nicht überliefert ist. Dem schließt sich im wesentlichen unverändert das österreichische Urbar für Glarus an. Den letzten Teil bildet der... Aufsatz über die herrschenden Geschlechter von Glarus» 63. Mais il faut reconnaître que les observations de E. Mayer n'ont point ôté leur valeur aux critiques de Schulte, qui a remarqué que si, pour la première partie, Tschudi copie assez fidèlement un texte dont par bonheur nous avons une autre édition, celle-ci faite sans arrière-pensée par F. J. Mone, il n'y ajoute pas moins divers détails tendancieux 64; que, dans la troisième partie, il abrège et supprime «alles... was vermuten ließe, daß das Meieramt oder die Vogtei im Besitze der Habsburger sich befinde», cela pour gonfler l'importance de la charge de régisseur du couvent aux dépens de celle de l'avouerie autrichienne 65; qu'enfin tant la seconde partie que la quatrième sont sorties telles quelles de la fantaisie de Tschudi⁶⁶: elles mon-

⁶⁰ A. Schulte, art. cit., p. 57.

⁶¹ Il a été publié par J. J. Blumer, op. cit., vol. cit., p. 92-107.

⁶² Mayer, p. 406—407.

⁶³ Mayer, p. 406-407.

⁶⁴ A. Schulte, art. cit., p. 41-42.

⁶⁵ A. Schulte, art. cit., p. 43.

⁶⁶ A. Schulte, art. cit., p. 44.

trent «die klare Tendenz, die Existenz freier, halbedler Familien zu erweisen, unter denen die Tschudi besonders hervorragten» ⁶⁷. Elles veulent faire ressortir aussi, ajouterai-je l'importance, dans la vie locale, de la charge de régisseur de Säckingen.

Or qu'est-ce que, dans son état actuel, soit dans la copie que nous devons à Tschudi, le texte qui nous intéresse? Définissons-le prudemment ainsi: un catalogue énumérant les droits et les possessions, appartenant à un ou plusieurs seigneurs, situés la plupart sur territoire de l'évêché de Coire. On a débattu longuement, et on débat encore, nous l'avons vu, la date du document; on a hésité quant au titre à donner à notre document, quant au souverain qui en avait ordonné la compilation. Ce qu'on en a tiré de plus sûr, c'a été une longue liste de localités et d'églises, de terres, de droits, de redevances s'y rattachant; ç'a été surtout des indications concernant la division du territoire de l'évêché en « ministeria », qui sont au nombre de huit, soit le «ministerium vallis Drusianae» (Walgau), appelé dans une autre partie du texte «ministerium Remedii» 68, le « ministerium in Planis » (de Sax à la Landquart), le « ministerium in Tuverasca » (vallée du Rhin antérieur), le « ministerium in Impedinis» (Tiefenkastel et Oberhalbstein), le «ministerium Tumilasca» (Domleschg), le «ministerium Curisinum» (Coire et les environs), le «ministerium Bergalliae» (val Bregaglia) et le « ministerium Richperti id est Endena » (Engadine). Si incomplet qu'il soit aujourd'hui, notre catalogue, pour deux des « ministeria» au moins, s'étend minutieusement sur les droits du «minister» qui porte aussi le nom de «sculthacius», sur les prestations qui lui sont dues, en temps de paix et aussi en temps de guerre.

Quel qu'ait été le seigneur duquel il dépendait, évêque ou empereur, un de ces «ministri» devait intéresser Tschudi: c'était celui qui administrait le «ministerium in Planis», dont l'église plébaine était Flums; c'était celui qui avait habité le château de Flums soit Gräplang, celui qui était ainsi un lointain prédécesseur du

⁶⁷ A. Schulte, art. cit., p. 52.

⁶⁸ Que ces deux dénominations diverses s'appliquent à un seul «ministerium», c'est ce qu'a justement reconnu E. Mayer, p. 466; cf. sa note 32a; et, antérieurement à lui, J. Zösmair, *Das Urbar des Reichsguts...*, p. 72. Cf. également J. E. Zellweger, *art. cit.*, p. 251.

Heinrich Schudi de Glaris imaginé par Gilg, «der dieselb vesti von sinem vordern als ein erbvitzdumm besass».

Il y a plus. A différents endroits de sa De Rhaetia, Tschudi a utilisé le texte dont il nous a conservé la copie. «Darmit — dit-il une fois - die alten nammen zum teil erscheint werdend, wie die vor zyten gebrucht, dero ettlicher hieuor gedach, will ich harinn setzen uß des loblichen gestiffts Chur eltsten roedeln, wie vor zyten die Amptlüt von sondern landschafften, des gestiffsnutzung ingezogen, unnd was flecken in yedem ampt gelegen, ußgennommen der nutzung halb, so on not harinn zuostellen.» Et il continue, après la mention «Sequitur ministerium quod habet Siso, in pago qui dicitur Vallis Drusiana» — mention qui, notons-le en passant, est assez différente de celle qui figure en tête de la copie du ms 609 —, par une liste de noms de lieux cités dans le terrier. — Mais une autre tendance encore se fait jour dans cette De Rhaetia. Après nous avoir dit que les Etrusques, qui ont habité la Rhétie, «non uulgares et rusticis moribus — je reproduis le texte latin de Tschudi — praeditos, ut nunc sunt, sed potentes et spectatae uirtutis uiros fuisse», il ajoute: «Quin et in hunc usque diem Rhaetii, incolae Alpium, iactitant sese descendisse à nobili familia, qui tamen hodie passim habitant in uallibus asperis atque agrestioribus locis, suae etiamnum nobilitatis ostentantes insignia, antiquitatis suae monumenta». Et voici qui est aussi amusant que significatif: sous le titre «Istae familiae olim floruerunt, et hodie quoque quaedam adhuc inueniuntur», il donne une triple liste de noms, soit les noms modernes, les noms latins (en partie fabriqués par lui) et enfin le gentilice ou le toponyme latin duquel, selon lui, proviendraient ces noms de lieux. Qu'il me suffise d'en citer une douzaine — il y en a trente-quatre en tout —:

Comes à	Metsch	De Amasia	Amasius
	Rhaetzuns	De Rhaetio	Rhaetius
2011	Bellmont	De Bellomonte	Bellus mons
Barones à	Montalt	De Monte alto	Mons altus
	Vatz	De Vatio	Vatius
Barones à	Sax	De Sacco	Saccus
. Comes à	Montfort.	De Monte forti	Mons fortis
Comes à	Sargaus [sic]	De Sarunegauno	Sarunetius
Baro à	Flumbs	De Flumine	
Baro à	Valaeiren	De Valerijs	Valerij
Mobiles de	Emps	De Amisio	Amisius
Nobiles de {	Emps Emps supra Curia	De Amedes	Amedius

Chose curieuse, dans cette triple liste, il n'y a qu'un blanc, et c'est justement, à la troisième colonne, le nom latin correspondant à Flums. Comment l'interpréter? On pourrait soupçonner Tschudi de vouloir, par son silence même, nous inciter à faire un raisonnement analogique: comme il tire la plupart des noms qu'il mentionne de gentilices romains ou prétendus tels, Valerius, Valentianus, Bissus, Bovitius, Marsilius, il nous suggère, sans qu'on puisse lui reprocher quoi que ce soit au cas où un lecteur féru de toponymie lui eût fait remarquer que Flums venait simplement de flumine, de faire venir ce toponyme de la même catégorie. Mais une autre hypothèse me paraît meilleure: comme les lecteurs du De Rhaetia savaient que les Tschudi étaient seigneurs de Gräplong; comme ils connaissaient peut-être aussi cette tradition suivant laquelle cette famille avait eu la vidamie de Flums, ce pourrait n'être que par feinte modestie que, dans ce cas qui le touchait de si près, notre auteur s'est abstenu de conclure. En tout état de cause, il estimait sans aucun doute que le but qu'il s'était proposé avait été atteint: les vieilles familles nobles des Grisons étant les descendantes des Romains et des Etrusques qui colonisèrent le pays, et les barons de Flums faisant partie de cette aristocratie, il s'ensuivait nécessairement qu'eux aussi remontaient en droite ligne à ces colonisateurs. Et, pour un humaniste de la Renaissance, c'était bien là l'orgueil suprême.

Je n'insisterai pas sur les incohérences, les contradictions, les faiblesses d'argumentation que font entrevoir ces velléités nobiliaires de Gilg Tschudi. S'il prétendait descendre du Johannes affranchi en 906, comment voulait-il se rattacher aux barons de Flums, de souche romaine? Des titres et des fonctions de baron, chevalier, «minister», vidame, il fait une incroyable salade; il arrange à sa guise, il invente à sa volonté. Sans doute se disait-il qu'à force de mentir, il en resterait bien quelque chose. Sans doute aussi y a-t-il eu, dans ses tentatives de donner à sa famille un lustre indu, des hésitations, des tâtonnements, des essais, des réussites, des déceptions peut-être. Le fait est qu'il a réussi, puisque non seulement un empereur s'y est laissé prendre, mais qu'il a fallu arriver à la fin du XIXe siècle pour qu'on doutât du dogme de l'«uralte adelige Familie» des Tschudi.

Is fecit cui prodest. S'ensuit-il que notre terrier soit un faux? Caro s'est déjà posé la question, et l'a résolue par la négative. Etant donné que ce document a été utilisé dans le De Rhaetia, et que cet ouvrage a paru en 1538, il estime qu'alors Tschudi était trop jeune, trop inexpérimenté encore en histoire pour qu'il ait pu fabriquer une pareille pièce 69. Par ailleurs, si dans ce même livre Tschudi insiste, comme nous l'avons vu, sur le fait qu'il a trouvé son texte dans les archives capitulaires de Coire, il est difficile d'admettre qu'il ait osé telle précision, si ce document ne s'y était pas réellement trouvé. Je sais bien que Vögelin dit que le contact de Tschudi avec les archives de l'évêche de Coire est antérieur à novembre 1532, et que ce contact n'eut guère d'importance puisque, au témoignage de Goldast 70, on ne lui communiqua pas les chartes. Il semble cependant qu'il put prendre connaissance du cartulaire du chapitre: si, comme l'ajoute Vögelin, «über dieses hinaus geht Tschudi's Kenntniss der Curer Diplome nicht 71 », cela peut n'être pas complètement exact, et on a pu lui faire voir et lui laisser copier notre terrier aussi. Au surplus, ainsi que l'a remarqué Krüger, il est probable que les transcriptions qu'a faites Tschudi de documents de Coire datent de différents époques, «da er wörtliche Abschriften und Auszüge von den Originalen hatte, trotzdem ihm bei seiner ersten Anwesenheit in Cur ... der Zutritt zum bischöflichen Archiv nicht gewährt worden war»72.

Qu'il soit probable du reste que Tschudi ait eu vraiment sous les yeux un texte carolingien, c'est ce que diverses petites erreurs de transcription laissent entrevoir. Après avoir exprimé l'avis que sa jeunesse même aurait empêché notre Glaronais de perpétrer un tel faux, Caro remarque très finement que «übrigens zeigt eine von ihm in die Abschrift übernommene Abkürzung, die er entgegen sonstigen Gewohnheit nicht aufgelöst hat — il s'agit d'un mot qui termine la ligne 18 de la page 296, dans l'édition de Th. von Mohr,

⁶⁹ Caro, p. 263-264.

⁷⁰ M. Goldasti, *Alamannicarum rerum scriptores*, t. III, Francofurti et Lipsiae 1730, p. 114.

⁷¹ S. Vögelin, art. cit., Jahrbuch für schweizerische Geschichte, vol. 14 (1889), p. 147.

⁷² S. Vögelin, art. cit., Jahrbuch..., vol. 15 (1890), p. 380.

mot que Tschudi a lu « obiter », ce qui n'a aucun sens, tandis qu'il s'agit simplement d'«alium» —, daß er wirklich eine Vorlage vor sich hatte», et très finement encore il ajoute que «die wechselnde Schreibung molinum und molinam spricht dafür, daß in seiner Vorlage das offene a angewandt war» 78. Si ce doublet molinum-molinam peut s'expliquer autrement, ainsi que nous le verrons, il y aurait peut-être dans un toponyme une trace de cette existence de l'a ouvert dans le texte copié par Tschudi: un des «ministeria» porte le nom de «ministerium de Impedinis», ou «ministerium in Impedinis». S'il est aisé d'identifier ce district avec l'Oberhalbstein, il est beaucoup plus malaisé de savoir à quelle localité doit être attribué ce nom de Impedinis: nous ne le retrouvons que dans un seul texte ancien, datant de 926, par lequel le roi Henri Ier cède à l'évêque de Coire le village d'Almens, à condition que le dit évêque, à sa mort, en fasse don aux couvents de Katzis et de uuapitines 74. Mais, malheureusement, l'original de ce diplôme n'existe plus, et le texte n'en est conservé que dans un cartulaire qui date du milieu du XVe siècle: il est vrai que von Mohr remarque que, dans le cartulaire, le toponyme commence par uu comme le nom de l'évêque *Uualdo*. Si nous supposons que nous avons affaire vraiment à une forme avec ua- à l'initiale, où le a avait la forme ouverte, rien de plus aisé, aucune identification n'ayant pu se présenter à l'esprit de Tschudi, qu'il ait lu im-, puisque, dans les deux cas, il y avait le même nombre de jambages. Il est possible enfin que les deux graphies Ramnene pour Rumein, et Lamarine pour Lumbrein, soient dues à la même méconnaissance paléographique, et qu'il faille lire Rumnene et Lumarine, qui expliqueraient en tout cas beaucoup mieux les formes modernes: un terrier de la fin du XIIIe siècle, au surplus, donne Lumarene 75. Si toutes ces suppositions correspondaient à la vérité, il faudrait admettre que Tschudi avait sous les yeux un texte du IXe siècle, puisque l'a ouvert était un reste de l'écriture mérovingienne qui, au cours du IXe siècle, devint de plus en plus rare 76.

⁷⁸ Caro, p. 264.

⁷⁴ Mohr, I, p. 62.

⁷⁵ Mohr, II, p. 113.

⁷⁶ Fr. Steffens, *Paléographie latine*, Trèves et Paris 1910, p. XVIII. Cf. p. XI, XVI et XVII.

Mais, ce qui empêche surtout de voir dans le terrier une fabrication de notre Glaronais, c'est l'ensemble même du texte. Impossible, en effet, qu'un jeune homme, si intelligent et si cultivé fût-il, eût pu, aux environs de 1530, élaborer une telle liste de noms de personnes et de noms de lieux, et qu'il eût pu, sans tomber dans quelque piège, rendre au moyen du terme approprié ne serait-ce que des idées aussi simples que «chapelle», «moulin», «cochonnet». Car il n'est pas facile de faire un faux: le vocabulaire qu'on emploie, les graphies dont on use sont pour le moins aussi traîtres que les caractères, les abréviations, le parchemin ou le papier dont on se sert.

* *

Et c'est la triple série des noms de personnes, des noms de lieux et des mots du vocabulaire ordinaire contenus dans notre terrier que nous allons examiner, dans l'espoir que de cet examen jaillira quelque lueur concernant la date à attribuer à cet important document.

Hâtons-nous de dire que beaucoup de ces formes n'ont guère d'intérêt. Il en est ainsi en particulier des noms de personnes. Sans doute, à supposer que notre texte ne contienne pas le moindre nom de lieu révélateur, son vocabulaire anthroponymique à lui tout seul avec son mélange de noms latins, ou mieux chrétiens⁷⁷, et de noms germaniques, nous forcerait à en voir l'origine dans l'ancien évêché de Coire. Car si Pult a dit très justement qu'il y a une immense différence entre le lexique des noms de personnes des territoires alémanniques sis au nord de la Rhétie, et celui de cette dernière région⁷⁸, on peut en dire autant, avec autant de raison, concernant la différence existant entre le même lexique,

⁷⁷ Cf. J. Jud, Zur Geschichte der bündnerromanischen Kirchensprache, XLIX. Jahresbericht der Historisch-antiquarischen Gesellschaft von Graubünden (1919), p. 16, et tout spécialement P. I. Müller, Die Anfänge des Klosters Disentis, 61. Jahresbericht der Historisch-antiquarischen Gesellschaft... (1931), p. 44 sqq. Cf. également quelques remarques de C. Pult, art. cit., p. 180.

⁷⁸ C. Pult, art. cit., p. 178.

dans la Rhétie d'une part, et la plaine lombarde de l'autre. Mais, dans la liste des noms germaniques même de notre terrier, figurent des formes que Förstemann ne signale qu'en Rhétie ou dans les environs immédiats: ainsi en est-il de Mathratus, dont cet auteur n'a que des exemples tirés de textes saint-gallois 79; ainsi en est-il, ou presque, de Luto 83. Quant à Berehtrada - lu erronément Berentrada par von Mohr⁸¹ —, Förstemann ne donne qu'une Berentrud, du IXe siècle82; par contre les Libri Confraternitatum ont Pehrtradd 83, et Wartmann mentionne à Gams, en 855, une Berectrades (génit.) 84. Enfin, Nordolchus aussi est unique en son genre 85. — Mais de tout cela, comme de l'étude des secondes parties des noms solennels, il n'y a rien à tirer quant à la date approximative de notre texte: la finale -beraht, par exemple, est rendue tantôt par -bertus, dans Thietbertus, Gerbertus, tantôt par -pertus, dans Richpertus, tantôt enfin par -prechtus, dans Vuolfprechtus. Et nous trouvons Hiltipold à côté de Hildiboldus, et Herigerus non loin de Herikerus. En réalité, toutes les conclusions tirées par les historiens de l'anthroponymie de notre terrier ont fait long feu: Zellweger, nous l'avons vu, s'en servait pour le dater du XIe siècle, Oechsli du début du IXe, et Zösmaire de la première moitié du Xe. Un argument qui peut être interprété de façon si différente ne saurait avoir la moindre valeur: tout au plus en pourrait-on déduire que le vocabulaire onomastique en Rhétie a fait preuve, durant de longs siècles, d'un esprit traditionnel remarquable.

Serons-nous plus heureux avec les toponymes? La méthode à suivre est simple: elle consiste à dresser la liste des formes anciennes des noms de lieux cités dans notre terrier, et de les comparer avec celles fournies par des documents dûment datés. Si

⁷⁹ E. Förstemann, Altdeutsches Namenbuch, Bonn 1900, col. 1084.

⁸⁰ E. Förstemann, op. cit., col. 849.

⁸¹ Mohr, I, p. 289.

⁸² E. Förstemann, op. cit., col. 267.

⁸³ MGH, Libri Confraternitatum Sancti Galli, Berolini 1884, p. 292.

⁸⁴ Wartmann, I, p. 328.

⁸⁵ Il s'agit sans doute d'une latinisation de *Nordolh*, donné pour le IXe siècle par E. Förstemann, op. cit., col. 1171.

⁸⁶ J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts..., p. 72-73.

nous constatons que, pour une date ou une époque donnée, les correspondances se multiplient, nous aurons alors de fortes présomptions pour que cette date ou cette époque soit bien celle à laquelle il convient d'attribuer la rédaction du terrier lui-même. Mais, dans la pratique, ce processus si simple se heurte à de nombreuses difficultés. Tout d'abord, pour la région qui nous intéresse, les chartes antérieures à l'an mille — car personne ne songera que le terrier soit postérieur à cette date — sont rares, pour les Grisons encore plus que pour le Vorarlberg ou le Rheintal saint-gallois. Ensuite, la plupart des textes qui nous sont parvenus sont des bulles papales ou des diplômes impériaux ou royaux, c'est-à-dire, quant aux graphies des noms de lieux, des documents de seconde main. En troisième lieu, malgré les travaux publiés jusqu'à ce jour, malgré ceux en particulier de R. von Planta 57 et de M. Schorta⁸⁸, il faut bien avouer qu'il reste encore énormément à faire dans le champ de la toponymie rhétoromane et que, du moment que la forme originaire de noms tels que Nüziders, Frastanz, Buchs ou Ragaz est inconnue, il est plus malaisé encore de juger de la succession chronologique des graphics qui ont servi à désigner ces localités. Enfin, l'usage même, dans notre texte, n'est pas d'une fixité absolue — constatation qui, soit dit entre parenthèses, milite en faveur de son authenticité —: c'est ainsi que, pour Göfis, nous avons Sagavio et Segavio, de même que Sanuvio et Senuvio désignent Schnifis; Rötis s'y dit Rautenen et Rautinas; et, pour Thüringen, nous n'avons pas moins de trois graphies, Duringas, Turingos et Turinga, tandis qu'il en existe deux aussi pour Schlins, soit Scline et Scliene.

Mais, de tous ces inconvénients, le plus grave est incontestablement la rareté des chartes anciennes. Pour la plupart des localités mentionnées dans le terrier, nous n'avons guère que des formes beaucoup plus modernes et, partant, inutilisables pour nous.

⁸⁷ Cf., pour le Vorarlberg, son étude déjà cité *Die Sprache*..., in Helbok, p. 66, 67, 68, etc., et spécialement p. 102 sqq. et, pour les Grisons, son article *Über Ortsnamen*, *Sprach- und Landgeschichte von Graubünden*, Revue de linguistique romane, t. VII (1931), p. 80—100.

⁸⁸ A. Schorta, Das Landschaftsbild von Chur im 14. Jahrhundert, Beilage zur Festschrift Jakob Jud, Genève et Zurich 1942, p. 1—115.

Pour d'autres toponymes, cités dans une série de documents, c'est au contraire leur graphie qui n'a que très peu évolué au cours des siècles. Heureusement que ce ne sont pas des règles absolues, et que la confrontation à laquelle nous allons procéder sera un peu moins infructueuse que celle qui a porté sur les noms de personnes.

Grâce surtout à la série des chartes de Rankweil, le nom de Schlins est cité fréquemment du début du IXe siècle jusqu'au milieu du XIe. En voici les variantes, avec les dates admises par Helbok 89:

Escliene 890	Sline 940—949
Scliene 821 (dans deux documents différents)	Ensline 972
Escliene 817-821 (dans trois documents différents)	Ensline 1018
Scliene 821 (dans trois documents différents)	Ensline 1040
Sline 949	Slines 1045

Les graphies de notre terrier, Scline et Scliene, sont nettement antérieures à la forme Ensline en usage dès la fin du Xe siècle; l'une d'elles s'identifie au contraire avec celle de 826. Le fait cependant que nous avons Sline, où le -i- paraît être une réduction d'un -ie- antérieur laisserait supposer que le terrier serait postérieur à 826, puisque, dans les chartes, les graphies avec -i- n'apparaissent qu'en 949. Il est vrai qu'entre 826 et 949 il y a, dans la mention de notre localité, une regrettable solution de continuité, et il est vraisemblable que ce serait précisément dans la seconde moitié du IXe siècle que nous trouverions les graphies les plus voisines de celles que nous voudrions dater.

Pour Bludesch (*Pludassis*), Götzis (*Cazzeses*), Satteins (*Sataginis*), aucune confrontation n'est possible, étant donné que ces endroits n'apparaissent, dans des textes datés, qu'au XI^c siècle et même plus tard, alors que la forme avait déjà sensiblement évolué. Pour Zitz (*Cise*) et Schnifis (*Sanuvio*, *Senuvio*), notre méthode n'est pas applicable non plus, du fait que ces graphies se

⁸⁹ Helbok, p. 12 sqq., nos. 19, 28, 30, 31, 32, 34, 44, 45, 46, 134, 135, 148, 178, 181, 185 et 188. Un catalogue des graphies anciennes des toponymes vorarlbergeois qui nous intéressent a été dressé par St. Müller, *Der Drusentalgau im churrätischen Reichsurbar*, Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung, fasc. 60 (1932–1933), p. 55–59.

⁹⁰ Cf. R. von Planta, art. cit., in Helbok, p. 65.

maintiennent durant des siècles. Pour Nentzing par contre (Nanzingas), cette orthographe semble tenir une moyenne entre un Nanciengos de 82691 et un Nanzigus de 94892. Et c'est la même constatation qui pourrait ressortir de la mention de Bürs, Puire dans notre texte, forme vraisemblablement postérieure à un Purie de 820, mais plus ancienne que le *Piure* de 940⁹³ — si tant est qu'il ne faille pas lire Puire là aussi. Pour Göfis, nos formes Sagavio, Segavio sont extrêmement voisines d'un Segavias de 851-85894. Quant à Rötis, si notre graphie Rautenen a, avec sa finale, un aspect assez déconcertant, nous en possédons heureusement une autre, Rautinas, correspondant parfaitement aux Rautena de 882, Rautinis de 885, Rautines de 89095. Et c'est à peu près à la même époque, soit à la seconde moitié du IXe siècle ou à la première moitié du Xe, que nous font penser les graphies du terrier pour Bludenz et Nüziders: pour Bludenz, notre Pluteno est très proche des Plutenes, Plutines de deux chartes de 940%, alors que la grande majorité des formes postérieures ont Plud-; pour Nüziders, notre Nezudere paraît être plus récent qu'un Nezudene (la finale n'étant d'ailleurs pas assurée) de 82097, et antérieur aux graphies avec -dre, qui apparaissent du reste dès 821, et sont la règle dès 83198; il est antérieur en tout cas aux Zuderes de 881, Zutres de 88899, et aux formes terminées en -a qu'on rencontre à partir de 949100; il correspond exactement à un Neduzere d'une charte de 826101.

Pour les Grisons et le canton de St-Gall, les noms de lieux

⁹¹ Helbok, p. 24, no. 44.

⁹² Helbok, p. 70, no. 133. Mohr, I, p. 68, qui a édité ce document, donne «in uilla Nantzigus».

⁹³ Helbok, p. 12, no. 20, et p. 71, no. 135.

⁹⁴ Helbok, p. 31, no. 59.

⁹⁵ Helbok, p. 46, no. 87; 49, no. 92; 56, no. 104.

⁹⁶ Helbok, p. 61, no. 112, et p. 68, no. 130.

⁹⁷ Helbok, p. 12, no. 19.

⁹⁸ Helbok, p. 16, no. 27; p. 27, no. 49; p. 42, no. 83, etc.

⁹⁹ Helbok, p. 42, no. 83, et p. 51, no. 96.

¹⁰⁰ Helbok, p. 70, no. 134; p. 75, no. 148; p. 84, no. 178; p. 84, no. 181, etc.

¹⁰¹ Helbok, p. 24, no. 44.

cités par le terrier sont certes fort nombreux: mais, comme je l'ai dit, c'est le matériel de comparaison qui, le plus souvent, fait défaut. Aussi n'examinerai-je que les cas les plus caractéristiques. Pour Ems, notre texte a *Amates*: le second -a- ne se rencontre que dans un Amades de 960102, alors que toutes les graphies postérieures, soit Amedes en 976, en 1155, en 1210103, ont un -e-. Il est vrai que, parmi les témoins du testament de Tello, en 765, figure un «Lobucio de Amede»: mais on sait qu'on ne possède de ce document si important que des copies de près de mille ans postérieures. Notre terrier désigne la localité de Schweiningen sous sa dénomination romane, «in uilla Ouinae», forme qui correspond parfaitement à un «in Ouine» d'un document de 841¹⁰⁴. Notre Sanavico, qui doit être une faute pour Scanavico, est encore une fois identique au Scanavico de ce même diplôme de 841: mais il faut avouer qu'en 1160 encore on retrouve cette même graphie 105. Et les formes données par notre texte pour Flims, soit Fleme. Flemes, se retrouvent telles quelles dans le Fleme de ce même document encore. Quant à Ragaz (curtis Ragaces), cette graphie est incontestablement antérieure à un Ragez de 998 environ 106, de même que notre «uilla Mellanze», pour Malans, doit certainement se placer bien avant les formes avec Ma-, dont le premier exemple, Malanziae, date de 966107.

Vais-je, malgré les réserves que j'ai faites tout à l'heure, tenter une conclusion? Nos graphies, nous venons de le voir, se rapprochent extrêmement, quand la comparaison est possible, de celles du diplôme de 841. Pour Scline, Scliene, nous avons vu que ces formes s'expliqueraient aisément si on les supposait postérieures à 826, mais antérieures à 946: même remarque en ce qui concerne Nanzingas, Puire. Pour Rautinas, nous avons constaté que cette graphie est fort voisine de celles que par ailleurs nous possédons pour la seconde moitié du IXe siècle, de même que nos

¹⁰² Mohr, I, p. 78.

¹⁰³ Mohr, I, p. 96, 179, 249.

¹⁰⁴ Mohr, I, p. 39.

¹⁰⁵ Mohr, I, p. 189.

¹⁰⁶ Mohr, I, p. 105.

¹⁰⁷ Mohr, I, p. 88.

Sagavio, Segavio sont très proches d'un Segavias de 851—858. Je ne pense pas, en conséquence, qu'on puisse me contredire, si j'osais affirmer que les graphies des noms de lieux de notre terrier seraient normales, si l'on admettait que celui-ci avait été rédigé dans la seconde moitié du IXe siècle, mais, ajouterai-je, plus près de 850 que de 900.

Voire. Mais il subsiste certaines formes germaniques méritant pourtant bien qu'on s'y arrête. Nous avons eu un doublet, il y a un instant, avec *Ouinae* en 841, désignant l'actuel Schweiningen. Mais ce doublet ne peut nous être utile, puisque la première fois qu'apparaît la forme allemande, *Suaneng*, nous sommes déjà en 1156¹⁰⁸. Il y a par contre d'autres formes germaniques, dans notre texte, ou d'autres doublets, qui sont intéressants, et qui appartiennent à deux régions différentes: la basse vallée de l'Ill, d'une part, et d'autre part le pays qui s'étend du lac de Wallenstadt à Maienfeld.

A la première se rapportent Ranguila, Rankweil et Feld-kiricha, dénomination qui s'appliquait, on le sait, non point à l'actuel Feldkirch, mais à Altenstadt¹⁰⁹. — La première de ces localités était, dans le haut moyen âge, assez importante: mais on la rencontre toujours désignée sous le nom de Vinomna, Vinonna, Venomnia, Uinomina, Uinona¹¹⁰; et, à côté de ce toponyme très vraisemblablement d'origine gauloise, et s'expliquant par un Vindobona¹¹¹, ce n'est qu'en 1045 que, dans un diplôme de Henri III, apparaît la forme germanique Ranchwila¹¹², que nous retrouvons, écrite Rancvilla, Ranquil, Rankwila, en 1154, 1156, 1157, 1178 et peut-être 1191¹¹³. Est-ce dire que le nom germanique

¹⁰⁸ Mohr, I, p. 182.

¹⁰⁹ Cf. L. Rapp, Topographisch-historische Beschreibung des Generalvikariates Vorarlberg, vol. I, Brixen 1894, p. 305—306, et spécialement A. Reich, Kritische Streifzüge, Feldkiricha-Altenstadt, Archiv für Geschichte und Landeskunde Vorarlbergs, IX. Jahrg. (1913), p. 1—14.

¹¹⁰ Par exemple Helbok, p. 8, no. 13 (817); p. 10, no. 15 (818); p. 11, no. 17 (819); p. 13, no. 21 (820); p. 14, no. 21 (820); p. 14, no. 23 (820); p. 14, no. 23 (820), etc.

¹¹¹ R. von Planta, Die Sprache..., in Helbok, p. 64.

¹¹² Helbok, p. 87, no. 188.

¹¹³ Helbok, p. 112, no. 234; p. 114, no. 237; p. 115, no. 239; p. 137, no. 280 et p. 149, no. 303.

de cette localité — qui serait dû, selon R. von Planta, à un propriétaire germain appelé Rango ou Ringo 114 - n'aurait été usité que pen de temps avant cette date de 1045? Le fait même que cette première mention apparaît dans un diplôme laisse supposer le contraire, puisque ce document reproduisait sans aucun doute des graphies de noms de lieux figurant dans des chartes antérieures, que la chancellerie avait sous les yeux. Et l'on peut d'autant moins exclure que notre Rankweil ait eu, depuis plusieurs siècles déjà, deux noms, l'un roman, l'autre germanique, que nous savons que bien antérieurement à cette date de 1045 il y avait aux environs de Vinomna des établissements alémanniques: en 820, nous trouvons la mention d'une «via barbaresca» 115, qui désignait sans doute le chemin qui se dirigeait vers le nord; en 820 encore, celle d'un lieu-dit Reute, qui serait Reuti près de Sulz116; en 825, un lieu-dit «in via Gisingasca» 117, ce qui permet d'admettre que la localité voisine appelée aujourd'hui Gisingen portait alors déjà le nom de *Gisingas. Et j'en passe.

Au surplus, le village proche d'Altenstadt est dit «loco Felkiricha «déjà en 909118, dans un diplôme de Louis IV l'Enfant qui lui aussi devait reposer sur une tradition toponymique préexistante. De sorte que ces deux formes germaniques s'expliquent, même si l'on avait des raisons pour croire que notre terrier a été dressé au début de la seconde moitié du IXe siècle.

Venons-en maintenant à l'autre partie de la Rhétie où, dans notre catalogue, foisonnent les formes romanes, alors qu'elles sont remplacées par des dénominations germaniques. Font partie du « ministerium in Planis », entre autres, «Ripa Vualahastad », soit Wallenstadt, et la «curtis Lupinis», c'est-à-dire Maienfeld. Et, dans le cartulaire de Pfäfers qui est ajouté à cette partie de notre texte, nous trouvons les noms de «Quarto», soit Quarten; «in Salicis», soit l'actuel Widen dans la commune de Weesen; de «Pauliniago», qui est aujourd'hui Bollingen près de Rapperswil; à quoi il faut

¹¹⁴ R. von Planta, art. cit., p. 97 et note 1.

¹¹⁵ Helbok, p. 13, no. 21; cf. note 4.

¹¹⁶ Helbok, p. 15, no. 25; cf. note 4.
117 Helbok, p. 21, no. 39; cf. note 6.

¹¹⁸ Helbok, p. 64, no. 120.

ajouter «Vinomna» que nous connaissons déjà, ainsi qu'une «ecclesia in Lupino», soit à Maienfeld de nouveau. Plusieurs de ces formes ne sauraient nous être utiles, soit parce qu'elles se sont maintenues presque telles quelles jusqu'à nos jours — c'est le cas de «Quarto» —, soit parce que la forme romane n'a été supplantée par une forme allemande qu'à une époque relativement récente: il en est ainsi pour Lupinis, Lupino, que nous retrouvons, sous des graphies identiques ou peu différentes, Lupinis, Luppinis, Luppino, Luppins, Lopine, de 1087 à 1222119. Mais il y en a deux par contre qui méritent notre attention: ce sont celles qui se rapportent à Widen et à Bolligen. Nous sommes fort mal renseignés sur la germanisation de la région qui s'étend entre Weesen et le lac de Zurich: Bachmann se contente de dire que les restes de lieux-dits romans, qui subsistent dans le canton de Glaris, ne «permettent pas de faire remonter la germanisation de ce dernier territoire au delà du XIe siècle», et il admet aussi qu'«au delà d'une ligne partant à peu près de Schännis, dans le pays de Gaster, et embrassant le palier supérieur du Toggenbourg (Wildhaus) pour se diriger vers le Hirschensprung ... vivait encore, au IXe siècle, une population presque exclusivement romane» 120. Tout récemment, M. Zopfi a été plus nuancé: se basant sur des arguments phonétiques, il serait disposé à admettre que la germanisation ne se serait pas faite lentement et uniformément, comme une sorte de marée montante, mais qu'il y aurait eu, dans certaines régions, des premiers noyaux germaniques au milieu de populations romanes, et que la germanisation complète ne se serait effectuée que plus tard: il lui aurait fallu, pour parachever son œuvre, quatre ou cinq siècles 121. Pour la contrée qui nous intéresse, il remarque en tout cas très justement qu'en 741 nous avons, aux portes de la Rhétie, un avant-poste germanique avec Babinchova, soit Benken: mais, ajoute-t-il, «erst rund 200-250 Jahre später gab die dortige Bevölkerung ihre Sprache endgültig auf und bediente sich hinfort des Deutschen» 122. Il n'y aurait donc rien d'étonnant si, à très peu

¹¹⁹ Mohr, I, p. 140, 148, 149, 216, 249 et 274.

¹²⁰ A. Bachmann, in Dictionnaire géographique de la Suisse, t. V, p. 271.

¹²¹ Fr. Zopfi, *Die Namen der glarnerischen Gemeinden*, Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus, 50. Heft (1941), p. 75.

¹²² Fr. Zopfi, art. cit., p. 88.

de distance de là, on ait pu avoir, dans la seconde moitié du IXe siècle, un endroit appelé «Salicis». Quant au cas de «Pauliniago», il est plus délicat: faudrait-il admettre qu'au moment encore où se rédigeait notre terrier, on parlait roman aux environs de Rapperswil? I'en doute vraiment; d'autant plus que notre forme romane peut s'expliquer plus simplement: il suffit de supposer que le rédacteur de notre terrier, ou mieux du terrier de Pfäfers qui y a été joint, était de langue romane, et qu'il a utilisé, pour une localité germanique proche de la frontière des langues, la dénomination romane de ce village, qui lui était plus familière 123. Hypothèse qui est appuyée par le fait que, pour Rankweil, il ne dit pas, comme le terrier, Ranguila, mais Vinomna. Ce qui ne signifie nullement, comme l'a voulu Zösmair¹²⁴, que cette partie du texte copié par Tschudi soit plus ancienne — je démontrerai prochainement le contraire —, mais simplement que le rédacteur du terrier de Pfäfers, terrier qui a été recopié et inséré dans le terrier impérial, usait de formes plus décidément romanes que le compilateur de ce dernier. Et c'est une remarque semblable que nous pourrions faire encore pour Wallenstadt: le terrier de Pfäfers dit «Ripa», tandis que le terrier impérial se sert de «Ripa Vualahastad», dénomination double qui s'explique par le fait que le scribe, à côté du nom ordinaire Ripa, a ajouté celui de Vualahastad, qui lui était personnellement plus familier.

En un mot, ces noms germaniques des localités romanes qui figurent dans notre texte ne sauraient en aucun cas servir d'argu-

¹²³ Ce nom de «Pauliniago», qui m'a échappé dans l'étude que j'ai consacrée aux Noms de lieu en -acum de la Suisse alémannique, Zeitschrift für Ortsnamenforschung, vol. III (1927), p. 27 sqq., laisse supposer que certains noms en -ingas n'ont pas comme base un anthroponyme germanique, mais qu'il s'agit là d'une traduction, au moyen d'un suffixe ayant même fonction, d'un toponyme latin en -acum préexistant. Dans un travail tout récent, Toponymes vaudois et fribourgeois dérivés de noms de personnes latins par le suffixe burgonde -ingos, Mélanges Charles Gilliard, Lausanne 1944, p. 103 sqq., j'ai montré que la Suisse romande, comme du reste la France, connaissait des cas analogues, soit celui de Peterlingen, traduction de Paterniacum, Payerne, et Massonnens (Fribourg), équivalent germanique d'un Massongy qui s'est conservé comme lieu-dit, et qui a probablement comme base un *Maxuminiacum.

¹²⁴ J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts..., p. 70.

ment pour le postdater. Toutes s'expliquent aisément, si l'on admet, comme date de la confection de notre catalogue, la seconde moitié du IXe siècle.

* *

Il nous reste encore un autre moyen, ai-je dit, de déterminer avec quelque chance de succès la date que nous cherchons: avec les mots qui sont employés dans le terrier. Car, chacun le sait, tout mot entre dans la langue à une époque donnée, qu'il est possible parfois de fixer; certains termes tombent en désuétude: d'où possibilité théorique de fixer un terminus a quo, et peut-être aussi un terminus ad quem.

Zösmair déjà a remarqué¹²⁵ que le latin de notre terrier, si on le compare à celui des chartes de Rankweil, ou des documents publiés par Durrer 126, est beaucoup plus pur, ce qui l'a incité à supposer que notre texte était de date plus récente que ces chartes, qui appartiennent la plupart à la première moitié du IXe siècle. Point de ces continuelles confusions de sourdes et de sonores, par exemple: c'est tout au plus si on y rencontre un Plasius pour Blasius, à Tiefenkastel. Certains noms propres, des noms de lieux en particulier, présentent cependant ce trait caractéristique de la phonétique rhétoromane dont von Planta¹²⁷ a déjà constaté la présence dans les chartes qu'il a étudiées, du remplacement d'un e ou d'un i non accentué par un a, comme Sanuvio à côté de Senuvio. Et, comme dans ces chartes, nous avons dans le terrier, à côté de deux cas de Silvanus, une graphie Solvanus, où la voyelle initiale, après être devenue a, s'est encore labialisée. Mais ces faits ne sauraient nous renseigner sur l'âge de notre texte. Pas plus qu'un autre, du reste, que je ne voudrais cependant point passer sous silence: le traitement du suffixe -aria. Si les formes «Falariae», «Marmoraria» donnent la finale latine, la mention par contre de «Feraires», de même que la présence d'un dérivé de «Falariae», «in valle Falerunae», suffisent à prouver que -aria était déjà devenu

127 R. von Planta, Die Sprache ..., in Helbok, p. 67.

¹²⁵ J. Zösmair, Das Urbar des Reichsguts..., p. 80.

¹²⁶ R. Durrer, Ein Fund von rätischen Privaturkunden aus karolingischer Zeit, Festgabe für Gerold Meyer von Knonau, Zurich 1913, p. 13-67.

-aira¹²⁸, et peut-être même que cet -aira était déjà prononcé -èra. Sans doute, je le répète, ici encore ne pouvons-nous tirer aucune conclusion chronologique précise de la présence de ce phénomène dans le texte que nous étudions: von Planta l'a signalé deux fois dans le premier tiers du Xº siècle déjà, avec une graphie «Favairis», pour Pfäfers, en 920 dans un document de Rankweil, et un dérivé «sestairale» en 933, dans une charte vraisemblablement datée de Buchs¹²⁹. Mais que le phénomène en question ait été connu quelques dizaines d'années plus tôt en tout cas, c'est ce qui ressort du toponyme «Calcaires», l'actuel Klaus près de Sulz-Rötis dans le Vorarlberg, attesté en 890, forme qui a échappé à l'illustre linguiste grison, qui aurait pu encore ajouter que, dans la charte de 920 de laquelle il avait tiré la forme «Favairis», existait un nom de personne Wangairus.

Quant aux noms communs qui figurent dans le terrier, tous certes ne se prêtent pas à des considérations chronologiques. Il y a d'abord deux ou trois mots que je ne retrouve nulle part ailleurs, et que je ne réussis pas à expliquer. Ainsi, dans la liste des possessions faisant partie du «beneficium Nordolchi ad Feldchirichun» est mentionnée une «retinam ad S. Victorem»: si Du Cange donne deux mots retina¹³⁰, ni l'un ni l'autre ne sauraient convenir ici. M. Müller, récemment, dans la traduction de cette partie du terrier qu'il a faite, rend retina par «Netzteich»¹³¹ mais c'est là une interprétation toute personnelle, et qui ne repose que sur l'analogie de retis. — A deux reprises, le terrier emploie un mot rusa qui lui aussi m'est inconnu: à Wallenstadt, dit-il, «sunt ibi rusae. ii. et aliae piscinae. Hae sunt optimae piscinae» et, tout près, à Mels, existent «piscinam i. Rusam i.». Le voisinage, dans

¹²⁸ C'est dire que l'évolution de ce suffixe s'est effectuée en Rhétie de la même façon qu'en Lombardie et en Piémont; cf. mon article L'évolution du suffixe -arius en italien prélittéraire d'après les chartes latines médiévales, Annali della R. Scuola Normale Superiore di Pisa (Lettere, Storia e Filosofia), ser. II, vol. X (1941), p. 12—14.

Wartmann, III, p. 1 et 12; R. von Planta, *Die Sprache* ..., in Helbok, p. 67.

¹³⁰ Du Cange, Glossarium mediae et infimae latinitatis, t. VII, Niort 1886, p. 161.

¹³¹ St. Müller, art. cit., p. 51.

les deux cas, de *rusa* et de *piscina* laisserait supposer que *rusa* désignait quelque chose en rapport avec la pêche et le poisson: un étang, un ruisseau, un chenal peut-être: si le sens du mot est peu clair, si son étymologie est moins claire encore 132, cela importe peu ici, puisque le terme ne peut servir à aucune comparaison.

Vient ensuite un autre mot, trop rarement attesté dans d'autres textes pour qu'il nous soit utile: c'est cincta. Dans un des «ministeria» — il s'agit de celui de «Impedinis» —, «sunt ... cinctae tres»; dans celui de «Tuverasca», il y a aussi «cinctam i»; et, après qu'il a été question de la vallée de Lugnetz, le terrier dit que «sunt in isto ministerio cinctae dominicae VI». Ces deux dernières mentions se rapportant à la même circonscription, il semblerait que notre texte fasse une différence entre le simple cincta, et la cincta dominica. Et comme à la dernière mention fait suite immédiatement celle de «venatores VIII», on serait tenté de croire que ces cinctae pourraient être quelque chose comme des territoires de chasse réservés 133. Du Cange ne donne pas le mot, mais on le rencontre une première fois dans un diplôme d'Othon Ier en 960, par lequel ce souverain donne la Val Bregaglia et d'autres possessions

¹³² La première idée qui vient à l'esprit est d'idenfier ce mot avec le suisse all. Runs, vivant à Glaris en particulier sous la forme rūs, s. f., et qui a les sens, suivant le Schweizerisches Idiotikon, vol. VI, col. 1142 sqq., de «Strömung; fließendes Gewässer; Wasserlauf, Bach, Fluß; Rinnsal, Bett eines Baches; Wildbach, Rinnsal»: mais toutes les formes anciennes, et au XVIe siècle encore, ont le groupe -ns-, ce qui exclut cette possibilité. M. H. Bosshard, Saggio di un glossario dell'antico lombardo, Biblioteca dell' «Archivum romanicum», ser. II, vol. 23, Firenze 1938, p. 246 sqq., donne sous rugia «gora, canale» des formes comme rozia, roza: mais on ne les trouve qu'en Piémont et ce mot, qui remonte à une base prélatine arrugia (W. Meyer-Lübke, Romanisches etymologisches Wörterbuch, 3e éd., Heidelberg 1935, p. 55, no. 678) ne semble pas avoir eu de correspondant dans les parlers des Grisons.

¹³³ Pour une autre explication du mot, que je ne puis admettre, cf. Mayer, p. 475—476. «Mit einer Genauigkeit — écrit-il —, wie sie in solchen Dingen nicht größer gewünscht werden kann, treffen ... die cinctae des ottonischen Urbars an Zahl mit den Hochgerichtsverbänden des späteren Rechts zusammen und sind dann gar nichts anderes als die placita legitima der späteren Zeit. Darum erscheint das Wort cincta auch im Sinne einer Abgabe, geradeso wie die Bezeichnung placitum oder botting bald das Gericht, bald die damit verbundene Abgabe bedeutet.»

à l'église de Coire, excepté «duabus in Trimune cum vinitoribus duobus, et accolis et forestis, cinctis duabus cum consueta cinctionis districta» 134. On le retrouve en 976, dans le diplôme par lequel Othon II confirme les donations de son père: il y est question d'«omnibus mansis, sive sint in beneficio seu serviant ad curtem dominicam... exceptis duabus in Trimune cum vinitoribus duobus, et acolis et forestis, cinctis duabus cum consueta cinctionis districta » 135 comme dans le texte précédent. Et, dans la première moitié du siècle suivant, cincta apparaît par deux fois dans deux confirmations, par Conrad II et par Henri III, en 1027 et en 1040, des possessions et des privilèges de l'abbaye d'Einsiedeln: il y est question - je cite le texte de 1040 -, entre autres, d'«in comitatu Hretie Quadrauades cum censibus cunctis, id est fiscum ordeum de accensis ignibus, adiutoria notre expedicionis cincta ceteraque omnia ad imperiale ius pertinencia» 136. S'il est permis, de ces mentions, de conclure que cincta appartenait à ce qu'on pourrait appeler le latin médiéval suisse, rien n'en ressort en ce qui concerne la date du terrier.

Il y a ensuite, et surtout, les mots courants, comme modius, carrata, carra, iugerum pour les mesures, mansus, piscina, piscatio, ecclesia et vingt autres pour les possessions immobilières. C'est là, remarquons-le, un vocabulaire plus rhétique qu'alémannique: hoba ne se rencontre dans notre texte que deux fois, à Bludenz et à Brienzols, et il n'est question qu'une fois, à Wallenstadt, de sicla, tandis que, par dizaines, nous avons des mansus et des carrata. Zelga aussi n'est usité qu'une fois, pour le Walgau. Le représentant du souverain dans les divers «ministeria» est appelé, tantôt minister, tantôt sculthacio: et que ces termes soient synonymes, c'est ce que notre texte dit lui-même. Mais sculthacio y est plus fréquent que son concurrent: signe que la terminologie administrative germanique faisait sentir déjà alors son influence.

¹³⁴ MGH, Diplomatum regum, t. I, pars 2a. Ottonis I. regis Diplomata, Hannoverae 1882, p. 288; Mohr, I, p. 81.

¹³⁵ MGH, *Diplomatum regum*, t. II, pars prior. *Ottonis II. Diplomata*, Hannoverae 1888, p. 141; Mohr, I, p. 94.

¹³⁶ MGH, Diplomatum regum, t. IV. Conradi II. Diplomata, Hannover und Leipzig 1902, p. 152, et Diplomatum regum, t. V, pars 1^a, Berlin 1926, p. 46.

Pour désigner les bâtiments servant au culte, le terrier se sert de divers termes, contenant la plupart le mot ecclesia. Il distingue entre «ecclesia plebeia» — nous en avons quatre, soit une à Rankweil, une à Flums, une à Zillis et une à Pleif —, «ecclesia mater», dont il n'existe qu'un exemplaire, qu'il convient sans doute de situer à Nüziders, et «ecclesia», qu'on rencontre très fréquemment. Titulus apparaît deux fois, à Rankweil et à Tiefenkastel, et basilica deux fois aussi, quand il s'agit de désigner l'église de Widen et celle d'Igels. Capella enfin sert à qualifier des lieux de culte à Rötis, «Navalis» près de Ragaz, Ems et Quarten.

En ce qui concerne la désignation de l'«église paroissiale», l'usage du rédacteur du terrier diffère donc de celui que nous pouvons constater dans le territoire dont parlent les chartes de St-Gall, où basilica est la règle, aux VIIIe, IXe et Xe siècles 137, et ecclesia l'exception 138. Comment expliquer cette divergence? Deux solutions me paraissent également possibles: il se peut, ou que notre scribe ait eu le sentiment que basilica était un terme provincial, et qu'il ait ressenti le besoin de lui préférer le plus classique ecclesia; ou qu'il ait vécu à une époque où, dans la langue écrite, dans le vocabulaire des chancelleries locales, on ait eu tendance à remplacer basilica par ecclesia: ce qui n'a pas empêché basilica de rester bien vivant en rhétoroman 139. Mais ce qui nous empêche, une fois de plus, de tirer de l'existence de basilica dans notre texte une conclusion chronologique.

Mais, heureusement, il use de capella. Quatre uniques fois, du reste, et seulement pour la partie nord de la Rhétie: le Walgau, les abords du lac de Wallenstadt, et Ems. Je ne referai pas ici l'historique du développement sémasiologique de capella et n'expliquerai pas comment ce mot, qui a désigné primitivement, ou le

¹³⁷ Voici les cas les plus anciens: Wartmann, I, p. 68 (773), 174 (805), 175 (805); II, p. 76 (858), 78 (858), 100 (861), 102 (861), 103 (861), 106 (862 environ), 170 (872), 192 (874), 311 (897), 327 (903).

¹³⁸ Wartmann, I, p. 131 (795), 131 (795); II, p. 6 (843), 21 (846), 101 (861), 198 (874), 200 (875), 330 (903) et 331 (903).

¹⁸⁹ Cf. J. Jud, Zur Geschichte der bündnerromanischen Kirchensprache, Jahresbericht der Historisch-antiquarischen Gesellschaft von Graubünden, fasc. XLIX (1919), p. 3, 4, 10—11 et 23—25.

manteau partagé par saint Martin avec son pauvre, ou la chlamyde d'uniforme du saint, en est venu à s'appliquer d'abord aux oratoires des résidences royales mérovingiennes, puis aux oratoires rattachés à un domaine particulier¹⁴⁰. Qu'il me suffise de rappeler que, avec cette dernière valeur, notre mot n'apparaît que dans les dernières années du VIIIe siècle, et qu'alors encore il est très rare: c'est tout au plus si on le rencontre en 783 dans une donation à l'abbaye de Moissac, en 791 à Alburg, en 799 dans un acte par lequel l'église de Passau reçoit une chapelle à Linz141. Et s'il s'est répandu, dans ce qui fait aujourd'hui la France, l'Allemagne, l'Italie, c'est parce qu'il a été adopté par la chancellerie impériale, à partir du règne de Louis le Pieux: c'est dans un diplôme de cet empereur, en date du 8 janvier 836, que nous rencontrons pour la première fois capella dans un document touchant la Rhétie: il n'y est question du reste que d'«in loco qui dicitur Scletzistata capella ...» 142; et c'est à peu près à la même date, je l'ai dit ailleurs, soit le 24 janvier 835, que, pour la première fois aussi, le mot est attesté pour l'Italie, dans un diplôme de l'empereur Lothaire 143. Mais si, dans ce pays, pour les années qui suivent, on ne frouve encore capella que dans des diplômes impériaux, en 839, en 864, en 870, et s'il faut arriver en 871 pour rencontrer le terme dans un acte privé, soit dans une donation de Rorius, évêque de Padoue, au couvent de S. Giustina¹⁴⁴, il est curieux de constater que, dans ce qui fait aujourd'hui la Suisse orientale, il paraît avoir passé plus tôt dans l'usage des chancelleries privées: en 849 déjà, en effet, une charte, dont l'original a été conservé, a été dressée par le diacre Watto, «in ipso loco, quo ... Lautpertus presbiter domum et capellam tunc tempore habere videbatur»¹⁴⁵. Sans doute

¹⁴⁰ Cf. F. Cabrol et H. Leclercq, Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, t. III, 1^{re} partie, col. 408 sqq., et W. Lüders, Capella, die Hofkapelle der Karolinger bis zur Mitte des neunten Jahrhunderts, Archiv für Urkundenforschung, vol. II (1909), p. 5.

¹⁴¹ F. Cabrol et H. Leclercq, op. cit., vol. cit., col. 413.

¹⁴² Mohr, I, p. 37.

¹⁴³ P. Aebischer, Esquisse du processus de dissémination de capella en Italie, Archivum latinitatis medii aevi (Bulletin Du Cange), t.V (1930), p. 14.

¹⁴⁴ P. Aebischer, art. cit., p. 15.

¹⁴⁵ Wartmann, II, p. 27.

faut-il descendre jusqu'en 897 pour en trouver un second exemple, dans un acte par lequel un certain Oterat cède au couvent de St-Gall ce qu'il possède à Stammheim (Zurich) et à Schlattingen (Thurgovie), entre autres «ipsum censum ad capellam Stamheim» 146. Et il est vrai qu'en 904, il est question de «duo oratoriola in Berge ... et Steinaham» 147: mais rien ne s'oppose à ce qu'on admette que notre mot a été utilisé dans la région qui nous intéresse dès la fin de la première moitié du IXe siècle.

Dans une étude parue il y a une douzaine d'années, j'ai montré que c'est à la chancellerie de ce même Louis le Pieux que nous devons l'introduction du mot molendinum pour «moulin» 148. Alors que Charlemagne, tant dans ses diplômes que dans ses capitulaires, se sert de farinaria et de molinum, nous constatons en effet que son successeur dès 814, et presque exclusivement par la suite, use de molendinum et que, antérieurement déjà, alors qu'il n'était que roi d'Aquitaine, dans une charte en faveur du monastère de Gellone, sa chancellerie — on sait qu'en tant que roi d'Aquitaine il avait, et sa cour, et sa chancellerie propres 149 — nous rencontrons le dispositif «pascuis, molendinis, aquis aquarumque decursibus». Mais si capella et molendinum sont entrés dans le vocabulaire de la chancellerie impériale à la même époque, ils ont néanmoins eu des destinées très diverses: tandis que le premier a connu rapidement le succès, et que rapidement aussi il s'est introduit dans la langue de tous les jours, le second, lui, a dû lutter longuement contre molinus, molina, farinaria en France, molinum, molina, aquismola, mola en Italie 150. Et ce sont les mêmes hésitations que l'on constate dans les documents saint-gallois. Le terme farinaria n'y figure qu'une fois, dans un texte daté de Wangen en

¹⁴⁶ Wartmann, II, p. 312.

¹⁴⁷ Wartmann, II, p. 341.

¹⁴⁸ P. Aebischer, Les dénominations du «moulin» dans les chartes italiennes du moyen âge, Archivum latinitatis medii aevi (Bulletin Du Cange), t. VII (1932), p. 51 sqq.

¹⁴⁹ Th. Sickel, Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger (731—840); Acta regum et imperatorum digesta et enarrata; Die Urkunden der Karolinger, 1. Theil: Urkundenlehre, Wien 1867, p. 85—86.

¹⁵⁰ P. Aebischer, art. cit., p. 2-26.

806¹⁵¹. Quant à molendinum, nous le rencontrons déjà trois fois antérieurement à l'an 800, soit en 759, 790 et 797152: mais ce sont là, non point des documents originaux, mais des copies du IXe siècle. En réalité, les chartes originales appartenant au VIIIe siècle ont, pour dire «moulin», molinum, qu'on trouve en effet en 764 et en 786153; et molendinum n'apparaît d'abord que dans des diplômes impériaux, le premier, en date du 8 octobre 841, relatant la donation à l'évêque de Coire de la «cellula Serras» et contenant, dans le dispositif, les mots «cum ... aquis aquarumque decursibus molendinis ...» 154, le second étant de 886 155, le troisième de 888156 et le quatrième — il s'agit d'un diplôme du roi Arnolphe de 889157. Mais, même dans l'usage de la chancellerie impériale ou royale, nous constatons des hésitations: ainsi deux diplômes de ce même roi Arnolphe parlent encore, en 890 et en 891, de «molinis, piscationibus», de même qu'un diplôme du roi Louis en faveur de Pfäfers, en 905, a la formule «cum aecclesiis ... molinis, piscationibus» 158. Mais si un acte privé, par lequel Perchcoz cède à l'abbave de St-Gall ses possessions de Gerbertswil a encore «molinis» 159, c'est vers cette même époque que molendinum s'introduit dans les formules de ces mêmes chartes privées: en 909, dans un échange de biens entre Winidhere et l'abbé Salomon apparaissent les termes «aquis aquarumque decursibus, molendinis ... » 160, qui se retrouvent tels quels dans un autre document de 913161.

Mais, détail curieux, notre terrier, d'après la copie qu'en a faite Tschudi, n'emploie que deux fois molinum, alors que seize fois il dit molinam, et une fois molinas. Nous avons vu que Caro



¹⁵¹ Wartmann, I, p. 181.

¹⁵² Wartmann, I, p. 27, 119 et 138.

¹⁵³ Wartmann, I, p. 45 et 101.

¹⁵⁴ Mohr, I, p. 40.

¹⁵⁵ Wartmann, II, p. 257.

¹⁵⁶ Mohr, I, p. 51.

¹⁵⁷ Wartmann, II, p. 273.

¹⁵⁸ Wartmann, II, p. 276, 284 et 345.

¹⁵⁹ Wartmann, II, p. 349.

¹⁶⁰ Wartmann, II, p. 358.

¹⁶¹ Wartmann, II, p. 374.

avait supposé très ingénieusement que, si molinam et molinum coexistent, c'est que Tschudi aurait mal reproduit le texte carolingien qu'il avait sous les yeux, rendant par u ce qui n'était qu'un a ouvert. Hypothèse que j'ai moi-même tenté d'étayer, mais qui, sur ce point précis, me semble se heurter à deux difficultés. Comment tout d'abord, expliquer l'accusatif pluriel molinas? Il ne peut s'agir là d'une faute de lecture. Par ailleurs, non seulement nos deux formes se rencontrent à la même époque, mais sous la plume d'un même auteur: chez Grégoire de Tours par exemple 162. Mais le féminin est beaucoup plus isolé que le masculin: molina est excessivement rare dans les textes carolingiens 163, et très rare en Italie, où on ne le rencontre guère que dans quelques textes de Brescia, en 767 et vers 905, des Abruzzes et des Marches — où il paraît du reste qu'il s'agit presque toujours d'un neutre pluriel plutôt que d'un féminin singulier —. De sorte que notre molina se présente, ou comme un archaïsme, ou comme un italianisme. Mais je pencherais plutôt vers la première de ces hypothèses, qui s'accorde mieux avec la constatation, toute négative, il convient de l'e noter, que notre terrier ne connaît pas molendinum.

Un autre mot qui mérite notre attention est cet adjectif sclavus qui qualifie un certain Isuanus habitant Bludesch. Il y possédait un bénéfice: fait qui suffirait à prouver que notre mot ne saurait signifier «esclave», et qu'il convient de lui attribuer sa valeur plus ancienne de «slave». Mais, dans le haut moyen âge, les Allemands appelaient Wenden leurs voisins de l'est, alors que les Sclaveni, les $\Sigma \lambda \lambda \alpha \beta \eta \nu o i$, étaient les Slaves méridionaux venus en contact avec les populations romanes dès le VIe siècle dans la région du Danube inférieur. Comment cette forme a pu aboutir à $\Sigma \lambda \lambda \alpha \beta o i$, c'est ce qu'a déjà expliqué Kretschmer 164; et M. Vasmer, après avoir remarqué que $\delta \lambda \lambda \alpha \beta o c$, chez Agathias, avait déjà la valeur d'«esclave», admet que le mot aurait passé entre le VIIIe et le IXe

¹⁶² Cf. M. Bonnet, Le latin de Grégoire de Tours, Paris 1890, p. 208.
163 Je n'en puis citer qu'un exemple, dans un capitulaire de 810 environ: cf. MGH, Capitularia regum francorum, t. I, pars prior, Hannoverae
1881, p. 252. Pour d'autres cas, cf. Du Cange, op. cit., ed. cit., t. V, p. 252.

¹⁶⁴ P. Kretschmer, *Die slavische Vertretung von idg. o*, Archiv für slavische Philologie, vol. XXVII (1903), p. 231—232; 2e partie, p. 191.

siècle en Italie, sous la forme sclavus, et que ce serait de là qu'il se serait répandu en Allemagne 165. Il est vrai que l'ethnique Sclavus se rencontre à partir de la seconde moitié du VIIIe siècle sous la plume de Paul Diacre et celle de Raduald; mais c'est surtout dans le sud-est de l'Allemagne qu'il est attesté, avec les sens, qui paraissent se combiner, de «slave» et d'«esclave»: ainsi en est-il dans une donation de Louis le Germanique à l'église de Ratisbonne en 839, dans un privilège de 845, dans une confirmation par Louis le Germanique encore des immunités du couvent de St-Emmeram en 853, dans un diplôme du même empereur en faveur du monastère d'Altaich en 857 166 et dans un privilège de 889 concernant la cathédrale de Wurzbourg 167. Si épars que soient ces renseignements, ils tendent néanmoins à prouver que notre mot n'a guère pu être d'un usage courant avant la première moitié du IXe siècle.

Reste un dernier mot, friskinga, intéressant à plusieurs points de vue. Le terrier s'en sert à diverses reprises: à Bludenz et à Bürs sont dues, comme redevances, «frisgingas VII» et «sex friskingas»; dans ce même «ministerium» se rencontre encore la redevance de «friskingas XII»; dans la vallée de Lugnetz, celle de «frisgingas IIII», de même que celle «de frisgingis inter maiores et minores, non minus mille» pour la Val Bregaglia. Ces formes, friskinga, frisginga, correspondent exactement à celles que fournit le recueil de Wartmann, qui a, en plus, des variantes comme frischengam (754), friscinca (761), friscinga (764, 796), frischinga (781) 168 pour le VIIIe siècle. Mais, fait intéressant, nous voyons apparaître une première fois en 792 le masculin frisgingum, que nous retrouvons en 830 à l'accusatif pluriel, frisgingos: et ces mentions sont suivies d'un frisgingo en 849 et d'un friskingum en 865 169. Et les deux seuls exemples du mot que j'aie pour le Xe

¹⁶⁵ M. Vasmer, *Etymologien*, Zeitschrift für deutsche Wortforschung, vol. IX (1907), p. 22.

¹⁶⁶ Cf. ces textes dans mon étude: Les premiers pas du mot sclavus «esclave», Archivum romanicum, vol. XX (1936), p. 485—486.

¹⁶⁷ MGH, Diplomata regum Germaniae ex stirpe karolinorum, t. III, Arnolfi Diplomata, Berolini 1940, p. 99.

¹⁶⁸ Wartmann, I, p. 22, 33, 44, 133, 90.

¹⁶⁹ Wartmann, I, p. 126 et 310; II, p. 56 et 120.

siècle, soit friskincum en 926 et frischingos en 963¹⁷⁰, sont toujours des masculins. En d'autres termes, notre mot, de féminin qu'il était, a eu tendance à se masculiniser dès la fin du VIII^e siècle; si bien même que, à en juger d'après les renseignements que nous possédons, le masculin est seul usité à partir du milieu du IX^e siècle.

Allons-nous conclure? Je sais mieux que personne, hélas, combien il est osé de tenter des conclusions basées sur un nombre si réduit de mots et surtout de mentions de mots, éparses au cours des siècles. Mais il me semble cependant que les remarques qui précèdent, si squelettiques qu'elles soient, laissent entrevoir un résultat. La présence dans notre texte de capella, en effet, ne permet en tout cas pas d'imaginer qu'il ait été rédigé avant les premières années du IXe siècle et même, vraisemblablement, avant 830 ou 840. La présence de sclavus, tout compte fait, ne s'explique guère que si on admet que le terrier est postérieur à 840 ou 850. Par ailleurs, l'usage de molina à côté de molinus rend peu probable une datation qu'on fixerait au Xe siècle ou même à la fin du IXe: à vues humaines, s'il avait écrit à cette époque, le scribe aurait employé molendinum. Enfin, puisqu'il utilise friskinga, il est invraisemblable aussi qu'il appartienne à ce Xe siècle, et même aux dernières décennies du IXe. L'ensemble des mots et des formes, bref, fait penser à une date voisine de 850, mais plutôt légèrement postérieure.

Est-ce un pur hasard, si cette conclusion, si imprécise qu'elle soit, coïncide avec celle que nous avons faite en examinant la graphie des noms de lieux? Est-ce là un pur mirage, une simple hallucination, l'extériorisation de ce qui serait chez moi une idée fixe? Il nous reste quelques autres indices, heureusement, que nous allons utiliser comme contre-épreuves.

Deux de ces contre-épreuves auront encore comme bases nos friskingae. Le sens, et l'étymologie du mot, sont connus: les friskingae sont des porcelets. C'est là le sens ancien du mot, alors que les dialectes actuels de la Suisse alémannique donnent à Frisching,

¹⁷⁰ Wartmann, III, p. 7, et T. Neugart, Codex diplomaticus Alemanniae et Burgundiae Transjuranae, t. I, St-Blasien 1791, p. 608.

Frischling la valeur plutôt de «junger, verschnitter Widder»¹⁷¹, valeur que nous trouvons déjà dans le terrier glaronais arrangé par Tschudi¹⁷². C'est par dizaines que, dans les chartes de St-Gall du VIIIe siècle et du début du IXe, nous rencontrons des redevances payables partie en porcelets, partie en d'autres denrées. Mais, chose curieuse encore, elles se font très rares à partir de 840, et sont de plus remplacées par des redevances en poulets, qui au contraire sont exceptionnelles avant 850: je n'en ai relevé chez Wartmann qu'une en 761 et une en 818¹⁷³ alors que, depuis le milieu du IXe siècle, j'en rencontre deux en 852, puis une en 853 environ, puis en 876 environ, en 886, en 893, en 896, puis deux en 909, une en 910 et une en 912¹⁷⁴. Ne serait-ce donc encore qu'un pur hasard, si dans notre terrier il n'est question que de porcelets, et jamais de poulets?

Il y a plus. Zellweger déjà 175 avait eu l'idée de tirer du prix des porcelets mentionné dans le terrier une conclusion quant à la date de ce dernier. «Der Preis des Frisgingae — a-t-il dit — von 6—10 Denariis zeigt an, daß der Rodel später seyn müsse, als die Münzverschlimmerung, die 950 unter Otto dem Großen statt hatte: denn in der Epoche Karls des Großen galten sie 1—4 Denarios, später, zu Ende des 11ten und im 12ten Jahrhundert bis auf 20 Denarios.» Juvalt s'est débarrassé cavalièrement de cet argument, en observant qu'on ne pouvait songer à en tirer des conclusions, «weil eben in einem und demselben Urbar die gleiche Sache verschieden taxiert sein kann», le prix des porcelets marquant en effet, dans le terrier, des oscillations du simple au double, ou presque 176. Et il a été suivi par Caro et par Casparis 177: le premier

¹⁷¹ Schweizerisches Idiotikon, vol. I, col. 1332. Sur ce mot, et sur les formes romanes qui en dérivent, cf. W. Meyer-Lübke, Romanisches etymologisches Wörterbuch, 3e éd., Heidelberg 1935, p. 302, no. 3519, et surtout W. von Wartburg, Französisches etymologisches Wörterbuch, vol. III, p. 812.

¹⁷² J. J. Blumer, op. cit., vol. I, p. 92.

¹⁷³ Wartmann, I, p. 33 et 228.

¹⁷⁴ Wartmann, II, p. 39, 40, 44, 212, 255, 291, 306, 359, 360, 364 et 367.

¹⁷⁵ J. E. Zellweger, art. cit., p. 213.

¹⁷⁶ W. von Juvalt, op. cit., fasc. cit., p. 111.

¹⁷⁷ H. Casparis, Der Bischof von Chur als Grundherr im Mittelalter, thèse de Berne, Bern 1909, p. 21.

précisait que les cochonnets avaient peut-être plus de valeur en Rhétie que dans la région à laquelle se rapportent les chartes de St-Gall, où leur prix, aux VIIIe et IXe siècles, est souvent indiqué178. Tout cela est vite dit: trop vite, même. Le fait est que, dans le terrier, nous constatons que dans la «Vallis Drusiana» il est dû comme cens, entre autres, «frisgingas VII, unaquaque X denarios valentes», et qu'au «minister» reviennent «sex friskingas, unaquaque VI denarios ualentes». Ce même district a six «mansiones», qui rendent en particulier «friskingas XII unaquaque VIII denarios ualentes». Comme un fait exprès, tous les prix indiqués par notre terrier pour les cochonnets se réfèrent à l'extrême nord de la Rhétie, à la «Vallis Drusiana», et non pas à l'intérieur du pays. Ne serait-ce pas, dès lors, tomber dans l'arbitraire que de supposer qu'il devait nécessairement y avoir une différence importante de prix, pour ce petit bétail, entre la rive droite du Rhin et la rive gauche?

De très nombreux documents de l'abbaye de St-Gall, ai-je dit, mentionnent nos porcelets et leur valeur marchande aux VIIIe et IXe siècles. Les formules «frisginga trimissa valente», ou «frisginga saiga valente» se rencontrent des dizaines de fois. De la confrontation de tous ces textes, il ressort ceci: que les porcelets, de 759 à 797, sont toujours évalués à 1 denier (une saiga) ou à 4 deniers (une trimissa) 179, sauf une fois, dans un acte daté d'Überlingen en 770, où il est question d'une «frisginga solido valente» 180. En 797, par contre, une charte parle de «denarios V aut frischinga sic valente» 181: mais, jusqu'à la fin de la première moitié du IXe siècle, nos cochonnets, comme antérieurement, sont cotés une saiga ou une trimissa 182. Mais voici qu'à cette époque — époque à partir de laquelle, malheureusement, comme je l'ai dit déjà, les redevances en porcelets se font très

¹⁷⁸ Caro, p. 271.

¹⁷⁹ Wartmann, I, p. 22, 28, 29, 33, 35, 36, 41, 44, 47, 54, 55, 60, 71, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 103, 107, 113, 114, 120, 126, 133 et 134.

¹⁸⁰ Wartmann, I, p. 56.

¹⁸¹ Wartmann, I, p. 137.

¹⁸² Wartmann, I, p. 140, 154, 163, 192, 201, 206, 228, 302, 324 et 350.

rares — a lieu un changement notable dans l'évaluation de ces bêtes: une charte de 849 mentionne une redevance de «I frisgingam dimidium solidum valentem» une autre, rédigée à Mönch-Altorf en 865, d'«unum friskingum solido valentem, quando pastura porcorum, proveniet, quando autem non, VIII denarios valentem» tet, enfin, le dernier exemple que je puisse citer, et que je tire d'un document daté de St-Gall en 926, parle d'«unum friskincum I solidum valentem» 185.

Théoriquement, nous avons déjà dépassé, avec la date de 865, la valeur moyenne des porcelets telle qu'elle ressort du terrier, puisqu'ici elle varie entre six et dix deniers, alors que là elle oscille, suivant l'état de l'engraissement, entre huit deniers et un sol. Mais ce texte même de 865 fait toucher du doigt la difficulté du problème, c'est-à-dire la raison de la variabilité des prix: c'est qu'il y a eu de tout temps porcelets et porcelets. Il y avait ceux qui viennent de naître, ceux qui n'ont pas été engraissés, et ceux au contraire qui sont déjà grassouillets: le terrier, à propos des redevances de la Val Bregaglia, parle de «frisgingis inter maiores et minores»; une charte de 830, de «hiemis tempore duos frisgingos bonos et alios duos estatis tempore viliores» 186; et un acte de 845 prévoit comme redevance «unum porcum IIII denarios valentem, quando sagena fuerit» 187. Il est donc probable que, dans notre texte, c'est le porcelet non engraissé qui est évalué à six deniers, et le porcelet engraissé qui en vaut dix; de même qu'en 865 le premier est coté huit deniers, et le second douze. Par ailleurs, il ressort de nos documents qu'aux alentours de 850 le prix des cochonnets s'est élevé très rapidement: hausse due sans doute à des manipulations monétaires. Il n'est donc nullement impossible - au contraire - que, à en juger d'après les prix des porcelets qu'il mentionne (et c'est la seule évaluation plus ou moins précise qu'il permette d'une denrée) qu'il faille placer la date de rédaction de notre terrier aux environs de l'an 860.

¹⁸³ Wartmann, II, p. 56.

¹⁸⁴ Wartmann, II, p. 120.

¹⁸⁵ Wartmann, III, p. 7.

¹⁸⁶ Wartmann, I, p. 310.

¹⁸⁷ Wartmann, II, p. 15.

Décidément, cette date nous poursuit. Elle nous a été suggérée tout d'abord par les graphies des noms de lieux usitées dans notre document; une seconde fois par le lexique qu'il emploie et même par les mots qu'il n'emploie pas; une troisième fois par l'usage qu'il trahit des redevances en porcelets, alors, qu'il ignore les redevances en poulets; une quatrième, par le prix même de ces porcelets. Au fait, cette date est-elle plus invraisemblable qu'une autre? Et comment s'accorderaitelle avec d'autres éléments historiques dont nous pouvons disposer? — Inutile de vouloir tirer de notre terrier plus qu'il ne peut nous donner: incomplet, et très incomplet, il est, et très incomplet, il restera. Force nous est donc de tabler sur ce qu'il nous livre là où il ne paraît pas avoir été mutilé, c'est-à-dire sur ce qu'il dit de la «Vallis Drusiana» et du «ministerium in Planis» en particulier. Or, dans cette région de Sargans, aux indications concernant ce dernier «ministerium» est joint un relevé des propriétés du couvent de Pfäfers: appendice qui serait parfaitement à sa place dans un terrier impérial compilé aux alentours de 860, puisque, comme l'a dit en dernier lieu M. K. Jordan 188, Pfäfers, au IXe siècle, était sans aucun doute un couvent dépendant de l'empereur. Mais nous sommes mieux renseignés encore en ce qui concerne Flums par exemple. Plusieurs des savants qui se sont occupés de notre terrier, en effet, ont dû s'occuper aussi d'un important diplôme de Charles le Gros, daté de Reggio le 5 janvier 881, par lequel ce souverain échangeait «quasdam res proprietatis nostre, id est monasterium Tuberis 189 et plebes in Uinomna et in Nuzadres », qu'il avait cédées à son archichancelier Luittuuardus, évêque de Verceil, tant que celuici vivrait, ainsi que l'église plébaine de Flums et ses dépendances, contre cent-cinquante domaines que l'église de Coire possédait en Alsace 190: échange qui fut confirmé par le roi Arnolphe en date du 22 janvier 888191. Il s'ensuit que, à partir de janvier 881, les

¹⁸⁸ K. Jordan, art. cit., p. 26.

Pour la bibliographie du sujet, et pour l'identification en particulier de ce «monasterium Tuberis», qui paraît bien devoir être Münster (Grisons), cf. Helbok, p. 44, no. 83.

¹⁹⁰ Mohr, I, p. 47.

¹⁹¹ Mohr, I, p. 49.

églises de Flums, de Rankweil et de Nüziders devinrent la propriété de l'évêque de Coire, alors qu'antérieurement elles dépendaient, directement ou non, de l'empereur qui avait dû les céder à son archichancelier à une date que Helbok fixe à l'année 877 vraisemblablement 192. Or, comme notre terrier énumère, et «in Ranguila ecclesia plebeia», et la «mater ecclesia» de Nüziders, et l'ecclesia plebeia» de Flums, nous voici placés devant ce dilemme: ou notre terrier est un terrier de l'évêque de Coire, auquel cas il est postérieur à 881; ou bien il s'agit d'un terrier impérial, et alors il est antérieur à cette date.

Mais, dans la première de ces alternatives, du moment que dans ce même terrier est intercalé un catalogue des biens de Pfäfers, il faut supposer que la rédaction de l'ensemble du terrier est bien postérieure à cette date de 881, puisque Pfäfers, dans les dernières dizaines d'années du IXe siècle, dépendait de l'Empire, et que ce n'est qu'en 905 que Louis l'Enfant s'en dessaisit en faveur de l'évêque de Constance Salomon III 193. Ce dernier céda Pfäfers en 909 au couvent de St-Gall à certaines conditions; ces conditions n'ayant pas été remplies, le monastère en question finit par devenir en 920 propriété du neveu de Salomon III, Waldo, évêque de Coire dès 914, et il le demeura jusqu'à la mort de ce dernier en 949, date à laquelle Pfäfers semble avoir recouvert l'immédiateté impériale. Nous sommes donc amenés à admettre, comme l'a fait récemment M. Jordan, étant donnée «die Tatsache, daß die Besitzungen von Pfäfers mitten zwischen den Churer Besitzungen eingereiht sind» 194, que la meilleure explication est celleci, que «das Urbar zu einer Zeit entstand, in der Chur und Pfäfers in enger Verbindung standen, und dies war während des Churer Episkopats Waldos, also von 920-949, der Fall». Et, dans ce cas, comme l'admet encore M. Jordan, et avant lui E. Mayer 195, qui sont revenus aux croyances de Th. von Mohr, de Zellweger et de W. von Juvalt, notre terrier n'est pas un terrier impérial: nous

¹⁹² Helbok, p. 42, no. 82.

¹⁹⁸ Cf. K. Jordan, art. cit., p. 27.

¹⁹⁴ K. Jordan, art. cit., p. 36.

¹⁹⁵ Mayer, p. 392.

avons affaire «mit einem Verzeichnis der Rechte Churs im 10. Jahrhundert».

Il est permis tout d'abord de se demander, au cas où notre terrier serait un catalogue des biens et possessions de l'évêché de Coire, et au cas où il daterait de ce second quart du Xe siècle, pourquoi on y aurait adjoint le terrier particulier de Pfäfers, qui ne dépendait pas de l'évêché, mais était une propriété personnelle de l'évêque Waldo. Ensuite, si même nous admettions que notre texte a été compilé, non pas en 949, mais vingt-cinq ans plus tôt, cette hypothèse se heurterait à toute une série, je ne dirais pas de preuves, certes, mais de présomptions, d'ordre linguistique ou autre, qui laissent croire à une rédaction de plusieurs dizaines d'années antérieure. Improbables, pour le Xe siècle, les graphies Scline, Scliene pour Schlins, puisqu'on a deux fois Sline aux alentours de 940; improbable la graphie Nezudere, puisque cette finale -dere, d'après les documents que nous possédons, ne se rencontre qu'au IXe siècle, alors que le Xe ne connaît que -dre ou -dra, que l'on rencontre antérieurement déjà, du reste. Improbable, parce que trop archaïque, au Xe siècle, le féminin molina, si fréquent pourtant dans le terrier: au surplus, s'il avait écrit à cette époque, pourquoi son rédacteur n'aurait-il pas usé de molendinum, comme tout le monde, ou presque? Et pourquoi aurait-il employé le féminin friskinga, alors que, sauf une fois aux alentours de l'an 900, ce n'est que le masculin qu'on rencontre? Et pourquoi notre terrier ne fait-il état que de redevances en cochonnets, et non en poulets, alors que ce sont les redevances en poulets qui sont la règle dans cette région au Xe siècle? Et pourquoi n'évalue-t-il ces porcelets qu'à six ou dix deniers au maximum, alors qu'ils ont atteint le prix de huit à douze deniers dès 865, qu'on les cote prix moyen sans doute — une once en 890—920196, et un sol en 926? Va-t-on imaginer que la chancellerie de l'évêque de Coire se complaisait dans l'usage des mots passés de mode, et que ses bureaux de perception n'acceptaient que des porcelets de moindre qualité ou de moindre valeur? Toutes ces remarques, je ne le sais que trop, ne sont pas des arguments: mais ces détails, ajoutés les

¹⁹⁶ Wartmann, II, p. 377.

uns aux autres, créent une ambiance qui ne me paraît pas être celle de 920 ou des années qui suivent.

Sans doute, en proposant la date de 920—949 pour la rédaction de notre terrier épiscopal, M. Jordan ajoute-t-il que «auch historisch würde sich eine Anlage gerade in dieser Zeit sehr gut erklären lassen; bei der damals in Chur einsetzenden aktiven Güterpolitik mußte es natürlich von großem Wert sein, ein genaues Verzeichnis der Besitztitel in Händen zu haben» 197. Mais ce besoin, avouons-le, a pu se manifester à n'importe quelle autre époque, de sorte que, pour la date de 920—949, il n'y a comme argument que la présence dans notre terrier du petit terrier de Pfäfers.

Mais qui voudrait au contraire prouver que notre terrier épiscopal est postérieur à la mort de Waldo, donc postérieur à l'année 949, aurait à sa disposition un bien joli argument, qui, à ma connaissance, n'a jamais été employé. Le voici. Le 8 avril 940, Othon Ier donna à cet évêque, en compensation des ruines causées par les Sarrasins, «duas ecclesias, unam in ualle Trusiana in loco Plutenes nuncupato sitam et aliam in valle Sexamnes in honore sancti Martini constructam», avec la stipulation qu'à la mort de Waldo l'église de Bludenz resterait propriété de l'évêché, tandis que celle de Schams serait dévolue au couvent de Katzis 198. Si notre terrier est postérieur au décès de Waldo, on devra y trouver la mention de la première de ces églises, et non de la seconde: et, effectivement, notre catalogue parle de la «uilla Pludono ecclesia cum decima de ipsa uilla», alors que pour Schams il n'y est question que d'un «beneficium Feronis», comprenant des terres cultivables et des prés.

Argument qui pourrait sembler décisif: mais nous verrons plus tard qu'il n'en est rien. Ce qui est grave, par contre, c'est que cette donation suffit à démontrer que la date de 920—949 n'est pas à même d'expliquer la présence dans notre terrier de certaines possessions épiscopales, si tant est qu'il doit être considéré comme terrier épiscopal. — Au surplus, dans le «ministerium Vallis Dru-

¹⁹⁷ K. Jordan, art. cit., p. 36.

¹⁹⁸ MGH, Diplomatum regum et imperatorum Germaniae, t. I, pars secunda; Ottonis I. regis diplomata, Hannoverae 1882, p. 112; Mohr, I, p. 66; Helbok, p. 68, no. 130.

sianae» figure entre autres l'«ecclesia in Nanzingas, cum decima de ipsa villa», soit l'église de Nentzing. Or cette église a été donnée le 7 avril 948 par Othon Ier à Hartbertus, alors abbé d'Ellwangen 199, et qui fut le successeur de Waldo sur le siège épiscopal de Coire. Il était déjà propriétaire de l'église de Remüs: et si Helbok écrit que «der ganze Besitz gelangte dann mit seiner Bischofswahl an Chur und blieb in dessen Besitz», nous ne savons pas quand ce transfert eut lieu: peut-être à la mort de Hartbertus, peut-être au contraire au début de son épiscopat; en tout cas après qu'il eut succédé à Waldo, décédé le 17 mai 940.

Mais comment concilier ces faits, dans l'hypothèse que nous avons sous la main un terrier épiscopal, avec cet autre fait que, en 949, Othon Ier donne au couvent d'Einsiedeln — il est vrai que l'authenticité de ce diplôme a été mise en doute 200 — « in villa Quadrauedes ... ecclesiam nostram cum decimis», soit l'église de Grabs, qui figure dans notre terrier, puisqu'il y est dit, à propos de «Quadrabitis», « est ibi ecclesia, quam habet Fonteianus, cum decima de ipsa uilla». La simple logique nous enseigne que si en 949 Othon Ier dispose de cette église en faveur d'Einsiedeln, c'est qu'à cette date elle n'appartenait pas à l'évêché de Coire, mais qu'elle était propriété impériale. Force nous est donc d'admettre que notre terrier est un terrier des possessions de l'Empire en Rhétie, et non des biens épiscopaux.

Sans doute, je le répète, il n'est pas absolument certain que cet acte soit authentique. Grabs figure, sans cependant qu'il soit question de manière précise de l'église, dans une confirmation du privilège précédent par Othon II en 972²⁰¹, ce qui laisserait supposer que le texte de 946 n'est pas dépourvu de véridicité. Quoi qu'il en soit, un fait est patent: c'est que, si notre terrier est un terrier épiscopal, il n'a pu être compilé entre les années 920 et 949, et qu'il doit être postérieur à cette date. Si au contraire on admet qu'il s'agit d'un terrier impérial, toutes les donations dont il a été question s'expliquent le mieux du monde: ce sont des pro-

¹⁹⁹ MGH, vol. cit., p. 182; Mohr, I, p. 67—68; Helbok, p. 69, no. 133.

²⁰⁰ MGH, vol. cit., p. 191; Mohr, I, p. 67.

²⁰¹ MGH, Diplomatum regum et imperatorum Germaniae, t. II, pars prior; Ottonis II. Diplomata, Hannoverae 1888, p. 33.

priétés d'empire qui, par morceaux plus ou moins importants, sont cédées à l'évêque de Coire ou à d'autres. Et, dans ce cas, il est de date beaucoup plus ancienne. Reste, dans cette hypothèse, la donation de 940 qui mentionne les deux églises de Bludenz et de Schams, alors que notre terrier ne connaît que la première: apparente divergence qui s'explique aisément, pour peu qu'on admette que notre terrier a été rédigé avant 881 ou 877, puisqu'il suffit alors de supposer que l'église de Bludenz existait déjà à cette date, alors que celle de Schams, qui n'était qu'une localité de peu d'importance, aurait été construite plus tard, entre 877 et 940.

En résumé, tous ces textes historiques concourent à prouver, me semble-t-il, que notre terrier est bien un terrier impérial, et qu'il a été rédigé avant 877. C'est-à-dire qu'ils ne font que confirmer l'impression que nous avons eue, et qui nous a été suggérée par des arguments tout à fait différents, que le texte qui nous intéresse daterait du début de la seconde moitié du IXe siècle.

* *

Et Gilg Tschudi, va-t-on me dire, l'avez-vous oublié? Mais non: pendant ce long exposé, il était toujours là, sur le banc des accusés. En réalité, c'est son procès que nous avons instruit, avec le plus grand souci d'impartialité. Je l'ai inculpé de faux. J'ai montré que son casier judicaire n'était pas vierge, puisqu'une fois déjà au moins il a été condamné pour faux et pour usage de faux. Ajoutons qu'il doit avoir sur la conscience d'autres faux encore du même genre, pour avoir mélangé, le sachant et le voulant, les membres de la famille zurichoise des von Glarus à ses propres ancêtres, et pour s'être approprié leurs armes, mais que, dans ces cas, le dossier à sa charge n'est pas encore complet. J'ai montré ensuite quelles auraient pu être ses intentions délictueuses, dans l'hypothèse où notre terrier serait de sa fabrication. Mais, tout bien pesé, je le reconnais non coupable de ce chef d'accusation: il n'a pas pu, dans l'état de ses connaissances, échafauder un pareil texte; car s'il l'avait fait, il n'aurait pas pu ne point se trahir par quelque graphie de nom de lieu, ou par l'usage de quelque mot qui jurerait avec l'ensemble.

Est-ce dire cependant qu'il soit complètement innocent? Cela est moins certain. Et si, comme il est vraisemblable, notre terrier est un terrier impérial, il faut bien admettre, comme l'a fait Caro 202, que le titre qui figure au début de notre texte, «Curiensis ecclesiae redditus olim», les suscriptions «Curiensis ecclesiae proprietatis iura», qui se lisent au milieu du catalogue de la «Vallis Drusiana», «Curiensis ecclesiae iura proprietatis» qui commencent le chapitre relatif au «ministerium in Planis» sont, malgré les remarques de E. Mayer²⁰³ et de M. Jordan²⁰⁴, des adjonctions de l'historien glaronais. Pourquoi les a-t-il faites? En d'autres termes, était-il de bonne foi en admettant que le terrier était un catalogue des propriétés épiscopales, ou avait-il une arrière-pensée? La première supposition n'a rien d'invraisemblable: le manuscrit qu'il copiait étant très incomplet, et ne contenant, hélas, aucune indication précise sur le propriétaire des biens qu'il énumérait — exception faite du petit terrier de Pfäfers —, la première idée qui pouvait se présenter pouvait parfaitement être qu'il s'agissait de l'évêque de Coire, puisque tous ces biens, sauf quelques possessions de Pfäfers, se trouvaient dans cet évêché. Mais il se peut aussi que Tschudi, au moment déjà où il a eu connaissance de notre document, ait pensé aux châtelains-vidames-barons de Flums, et à ce qu'il en pouvait tirer pour rehausser le prestige de sa propre famille. Et comme il savait qu'à Flums il y avait eu des représentants de l'évêque, il a pu donner le coup de pouce nécessaire pour faire voir que cette charge était antique et importante, alors qu'il ne constait pas par ailleurs qu'il y ait jamais eu, à Flums en particulier, de fonctionnaires supérieurs de l'administration impériale.

Mais il y a doute: et le doute doit profiter à l'accusé. Tout bien examiné, Gilg Tschudi doit être libéré: quant au chef principal d'accusation, soit la falsification complète de notre terrier, il est évident qu'il n'est pas coupable; quant au délit subsidiaire, à savoir la falsification de certains titres, il peut arguer de sa bonne foi: au surplus, et tout récemment encore, de savants histo-

²⁰² Caro, p. 263 sqq.

²⁰³ Mayer, p. 392 sqq.

²⁰⁴ K. Jordan, art. cit., p. 36.

riens n'ont-ils pas soutenu la même idée? De sorte que, pour cette fois au moins, Tschudi Gilg est acquitté, et les frais du procès sont mis à la charge de l'Etat.

Après tout, comme disait Montaigne, que sais-je? Notre terrier est-il même un terrier? Drôle d'évêché que celui de Coire, où l'évêque était si bien chez lui que les trois églises plébaines mentionnées dans notre document dépendent au temporel de l'empereur; que toutes les églises du «ministerium Vallis Drusianae» sont des propriétés impériales; qu'il en est de même de toutes les églises du «ministerium in Planis», sauf une, celle de Gams, qui appartient à un particulier 205, et une dizaine d'autres, qui dépendent du couvent de Pfäfers; et qu'il paraît en être de même encore de la partie conservée de notre catalogue pour le «ministerium in Tuuerasca» et la vallée de Lugnetz. Où étaient ces deuxcent-vingt et quelques églises que possédait l'évêque au début du IXe siècle? Sans doute Victor III n'exagérait-il nullement, dans sa première lettre à l'empereur Louis Ier, lorsqu'il dit qu'elles lui avaient été volées, comme lui avaient été volées par la suite les six églises baptismales et les vingt-cinq chapelles qui lui restaient²⁰⁶. Si par hasard notre document était un pro memoria rédigé à une date indéterminée du IXe siècle, dans lequel étaient énumérés les droits et les biens que l'évêque estimait lui revenir? Cela pourrait expliquer ce titre, bizarre pour un terrier — titre qui alors n'aurait pas été imaginé par Tschudi — de «Curiensis ecclesiae redditus olim», ces expressions, bizarres aussi, de «haec inuenimus in ministerio quod habuit Siso ...», de «hanc ecclesiam habuit ...». L'empereur, on le sait, se fit tirer l'oreille: la première lettre de l'évêque n'obtint pas de réponse; Victor manda auprès du souverain son vicaire Verendarius, sans le moindre succès; il se décida enfin à aller en personne présenter ses doléances à l'empereur, qui nomme un commission - déjà des commissions! — pour s'occuper de cette affaire. Mais les restitutions paraissent s'être effectuées au compte-gouttes: en juin 831207, on

²⁰⁵ Wartmann, I, p. 328; cf. O. Baldauf, op. cit., p. 28, note 4.

²⁰⁶ Mohr, I, p. 27; cf. J. G. Mayer, Geschichte des Bistums Chur, vol. I, Stans 1908, p. 94.

²⁰⁷ Mohr, I, p. 32. Sur la date de ce diplôme, faussement attribué par

ne lui rendit que deux églises et un hôpital — car la mention dans ce diplôme de la restitution de Zizers est une simple interpolation²⁰⁸ —; et, à en juger d'après la confirmation de ce document par Louis le Germanique en 849²⁰⁹, il ne semble pas que l'évêque, entre temps, ait récupéré autre chose que quelques possessions en Alsace. Pro memoria de l'évêque? En ce cas, rien n'empêcherait qu'il ait été rédigé postérieurement à 849. Catalogue des biens de l'empire en Rhétie? Rien n'empêcherait non plus qu'il ait été compilé après cette même date.

Mohr au 25 juillet 825, cf. Th. Sickel, *Die Urkunden Ludwig des Frommen für Chur*, Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte, vol. III, St. Gallen 1866, p. 10 sqq. et 14.

²⁰⁸ Cf., en plus de l'article cité de Th. Sickel, les MGH, Diplomata regum Germaniae ex stirpe Karolinorum, t. I, Ludowici Germanici... Diplomata, Berolini 1934, p. 77, et U. Stutz, art. cit. p. 113, note 2.

²⁰⁹ MGH, vol. cit., loc. cit.; Mohr, I, p. 43-44.